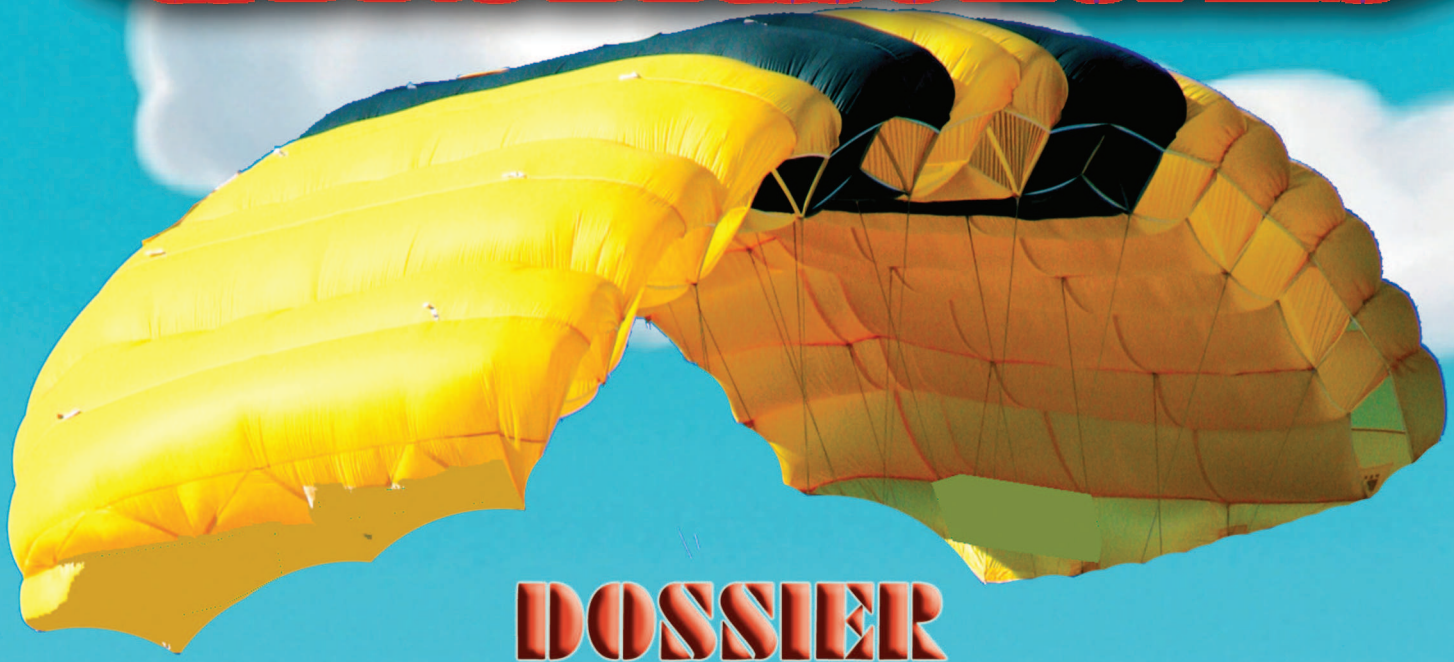
N° d'agréation P202361
Belgique - Belgie
P.P. LIEGE X
B/018
Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES



DOSSIER DÉCROCHAGE SCOLAIRE LA POLITIQUE DU SPARADRAP

Par Charlotte Maisin



Numéro 290 - décembre 2009
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os^)
spécimen sur simple demande
Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Décrochage et abandon de scolarité… une réalité complexe et multiforme

Marc a 17 ans quand il arrête l'école alors qu'il est en quatrième professionnelle mécanique. À la rentrée suivante, il se réinscrit dans la même année mais après trois mois de présence irrégulière en classe, il quitte définitivement l'école. Jehan, lui, a le même âge mais déserte l'école en quatrième technique, car il se sent de plus en plus mal en classe et préfère passer ses nuits devant son écran… Les autres élèves le considèrent comme un «no life». *Lucien refuse de retourner à l'école, après avoir été sanctionné plusieurs fois pour raisons de comportement et d'indiscipline … Le vocable du* «décrochage» *(appelé aussi* «déscolarisation», «abandon» *ou* «arrêt de scolarité»*) renvoie à des réalités multiples et à des phénomènes dont les causes peuvent être très variées, complexes, enchevêtrées sur la durée. Si la loi précise qu'il faut plus de vingt journées d'absence non-motivée pour qu'on puisse officiellement parler de décrochage, les enseignants et éducateurs vont insister sur les signes avant-coureurs, sur* «le décrochage intérieur» *de certains élèves : ils sont présents physiquement en classe, mais en rupture complète avec les apprentissages scolaires…. Une réalité multiforme donc qu'il est difficile de quantifier et de rapporter à des causes uniques et simples.*

Leur point commun en tous les cas, c'est que tous ces comportements «transgressent» *en fait une nouvelle norme sociale, largement diffusée parmi les parents et intervenants scolaires et sociaux: il est devenu quasi indispensable pour un jeune d'arriver au bout d'un parcours scolaire de second cycle et d'obtenir un diplôme ou une qualification qui permette de s'insérer professionnellement et socialement. Ce nouvel impératif catégorique a été officialisé en 1983 en Belgique avec la loi de prolongation de l'obligation scolaire jusque 18 ans. Il a été conforté par les politiques scolaires au niveau européen ou belge depuis 20 ans. Ainsi, le nouveau* «cadre européen Éducation-formation 2020» *s'est donné comme objectif de promouvoir dans les 27 pays européens une diminution des jeunes sortant sans diplôme ni qualification… Ce sont ces normes officielles qui construisent désormais comme problème, des comportements naguère assez fréquents et socialement tolérés. Si on peut comprendre la pertinence de cette norme (liée surtout à l'évolution du marché du travail, à une société en changement de plus en plus rapide), il faut aussi prendre la mesure de la pression considérable qui en résulte pour tous : élèves, professeurs, parents, écoles…*

(suite page 3)

Journal du DROIT des JEUNES

N° 290 décembre 2009

DOSSIER
DÉCROCHAGE SCOLAIRE

Coordonné par Charlotte Maisin

1 **Éditorial :** Décrochage et abandon de scolarité… une réalité complexe et multiforme,
par ***Christian Maroy***

4 La lutte contre le décrochage scolaire en Communauté française : le désordre institutionnalisé
par ***Benoit Van Keirsbilck***

5 Manuel du «*Décrochage scolaire*» et de ses définitions

7 Le décrochage scolaire en Communauté française et sa nébuleuse juridique,
par ***Joëlle Sautois***

10 L'absentéisme scolaire : le parquet et ses criminologues ont des missions,
par ***Fabienne Druant***

LA PAROLE EST AUX ACTEURS DE TERRAIN

12 Le SAS, un service hybride… et contesté

13 Les services d'accrochages scolaires (SAS) : «*Coup d'œil sur l'ASBL Compas Format*»,
par ***Céline Olivier***

15 Le risque de l'institutionnalisation des SAS

16 Interview de **Maurice Corni**l, SAS *Simplement une école* : «*Le SAS, un service nécessaire pour des jeunes délaissés par l'école*»

19 Interview de **Marion Lavoye**, Centre CPMS Libre II de Verviers : les CPMS, ces services de première ligne !

21 Médiateurs scolaires : une fausse bonne idée ?

22 Exclusion : les commissions qui aident à la réinscription

25 Les cellules de veille : institutionnaliser la prévention

AMELIORER LA PRISE EN CHARGE

27 Cloisonnement, quand tu nous tiens…

28 L'accrochage scolaire… vers un dispositif de concertation intersectorielle
par ***J.-L. Gilles***, ***D. Polson*** & ***A.-S. Reynders***

ET SI LA SOLUTION ÉTAIT DANS L'ÉCOLE ?

30 Les élèves à l'école : «*Apprenez-nous la vraie vie*» !

31 La Pédagogie Nomade révolutionne l'école

33 Interview de **Jean-Michel Lex** de l'Institut Robert Schuman d'Eupen : «*Rapatrier les questions fondamentales au cœur de l'enseignement pour mettre du sens dans l'école*»

35 Citoyen de l'école, citoyen du monde,
par ***Yannick Ziegler***

Documents

36 Circulaire N° 1971 du 26 juillet 2007 concernant l'obligation scolaire, l'inscription des élèves, la fréquentation scolaire, les sanctions disciplinaires et la gratuité dans l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française (extraits)

38 Circulaire n°1884 du 24 mai 2007 définissant les missions et le cadre d'actions des équipes mobiles et de la médiation scolaire

38 Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives (Services d'accrochage scolaire, articles 30, 31 et 31 bis)

39 Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (article 1)

Jurisprudence

CE (n° 197.578 – référé) – 30 octobre 2009

Enseignement secondaire (6ème année) – Délibération – Attestation d'orientation C (échec) sur la base d'un seul échec – Recours devant le Conseil de recours – Maintien de la décision – Motivation formelle des actes administratifs (notion) – Motivation stéréotypée – Matière d'examen non prévue – Moyen sérieux

40

CE (n° 196.884 – référé) – 13 octobre 2009

Enseignement – École primaire – Demande de changement d'implantation dans une école – Procédure – Conditions – Refus – Force majeure – Difficultés psychologique ou pédagogique – Appréciation

41

CE (n° 196.802 - référé) – 9 octobre 2009

Enseignement primaire– Réorientation vers l'enseignement spécial – Refus de parents – Demande de changement d'école – Refus de l'école – Motivation des actes administratifs

43

Gand (4ème ch.) – 3 février 2009

Droits humains – Égalité et non-discrimination – Loi antiraciste – Provocation à la discrimination à l'égard d'un groupe ou d'une communauté en raison de la race, de la couleur de la peau, de la naissance ou de l'origine nationale ou ethnique – Notions – Dol spécial – Délit intentionnel

45

J.P. Gand (1er Canton) – 9 juin 2008

Malades mentaux – Loi du 26 juin 1990 – Procédure d'urgence – Rejet de la requête – Coût de l'accueil

45

Pol. Malines – 10 janvier 2007

Responsabilité aquilienne – Parents pour leurs enfants mineurs – Renversement de la présomption – Infraction de circulation commise par un mineur – Devoir de surveillance – Portée – Devoir d'éducation – Enseignement des règles élémentaires de circulation

45

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

éditorial *(suite)*



Aux yeux de beaucoup d'intervenants, le décrochage touche d'ailleurs des garçons et filles de toutes origines, dans toutes les formes d'enseignement. Un constat à nuancer fortement. Au regard des rares sources statistiques disponibles [(1)], les «risques de sortie d'école» *(avant terme et sans diplôme) des élèves de la 3ème à la 5ème secondaires sont plus importants, toutes choses égales par ailleurs, dans les filières professionnelles et de qualification par rapport aux filières de transition; ils s'accroissent aussi en fonction de l'âge, du retard scolaire, mais aussi de la nationalité étrangère, ou du sexe (les garçons sont plus touchés). L'* «abandon de scolarité» *ne frappe donc pas tous les jeunes de la même façon, même si la quantification précise du phénomène est difficile.*

Le caractère multiforme du phénomène invite aussi à réfléchir sur la multiplicité des réponses qui se construisent pour y faire face. Les réponses des écoles peuvent ainsi varier selon leur projet d'éducation, leur population scolaire, voire leur «attractivité» *sur le marché scolaire. Par ailleurs, les mesures préventives ou* «curatives» *du décrochage dans et en dehors de l'école peuvent parfois assez largement s'ignorer mutuellement. Cette multiplicité est positive puisque le problème du décrochage peut être très varié selon les situations des jeunes. D'un autre côté, elle procède aussi de la fragmentation des niveaux de pouvoir en Belgique et du caractère très décentralisé du système scolaire. Par delà cette parcellisation, ne faut-il pas encourager plus de coordination, tant entre les écoles qu'entre les acteurs scolaires et l'ensemble des intervenants sociaux qui agissent à l'aval ou autour de l'école ? Ne faut-il pas aussi approfondir la réflexion d'ensemble sur les sources sociales du décrochage ? Rappeler par exemple que le décrochage scolaire procède d'une nouvelle pression accrue sur la scolarité des jeunes qui incite à se demander s'il ne faut pas d'abord agir sur les causes du décrochage au sein même des politiques scolaires. Et, dans ce sens, penser à diminuer cette* «pression scolaire».

Christian Maroy
Professeur de Sociologie, Université de Louvain, GIRSEF

(1) Indicateur «Sortie de l'enseignement secondaire ordinaire en Communauté française»*, Ministère de la Communauté française, à paraître, édition 2010).*

DOSSIER
Décrochage scolaire

Coordination Charlotte Maisin*

La lutte contre le décrochage scolaire en Communauté française : le désordre institutionnalisé

Le décrochage scolaire (qui, pour être rendu plus populaire s'est donné des accents positifs sous le vocable «*d'accrochage scolaire*») n'est réellement devenu un problème en Belgique qu'à partir du moment où l'obligation scolaire a été portée à 18 ans (auparavant, il n'y avait pas décrochage puisque tout le monde pouvait arrêter l'école à 14 ans et aller travailler ou ne rien faire) et que le phénomène a commencé à poser un problème social. Ce n'est certes pas le cas si les jeunes déscolarisés restent chez eux au lieu d'aller user leur culotte sur les bancs de l'école (au contraire, nombre d'écoles trouvent ça beaucoup plus confortable puisque les classes sont moins remplies). Mais dès lors que le problème a acquis une visibilité sociale, les pouvoirs publics ont estimé devoir s'en occuper.

Et c'est une matière qui n'est pas à l'abri des amalgames, comme si absentéisme rimait avec violence et délinquance. Comme si tous les jeunes brosseurs étaient des délinquants en puissance. Comme si les jeunes «*en conflit avec la loi*» avaient tous arrêté de fréquenter ces lieux d'enseignement [(1)]. C'est aussi le présupposé de la police qui lance régulièrement des opérations «*brosse*», notamment dans les centres commerciaux, demandant à voir les journaux de classe (alors qu'il n'y a aucune base légale qui le leur permet) et traitant les jeunes concernés comme s'ils avaient commis une infraction.

Pourtant, cet amalgame à la vie dure. Du Ministre Hazette qui sort une circulaire amalgamant absentéisme et port d'armes prohibés, créant des centres de rescolarisation pour les brosseurs violents, à Piqué qui finance les cellules de veille sur le décrochage scolaire suite au meurtre de Joe Van Holsbeek [(2)].

Les réactions à ce phénomène se sont accentuées et multipliées ces quinze dernières années et le moins que l'on puisse dire, c'est que ce n'est pas dans un sens d'efficacité ou de clarté. Au point qu'aujourd'hui, plus personne n'a une vue d'ensemble du rôle et des fonctions de toutes les instances en charge du phénomène. Les acteurs se sont multipliés, comme le démontre ce dossier, sans évaluation des dispositifs précédents et certainement sans réflexion d'ensemble.

C'est la politique du coup par coup, des fausses bonnes idées, où chacun ajoute une couche à cette lasagne institutionnelle devenue totalement indigeste. C'est sans doute une caractéristique belge (quoique !) de créer un nouveau dispositif en superposition d'autres dispositifs qui dysfonctionnent, sans remettre en question ce qui existe. Les centres PMS sont jugés inefficaces en matière de lutte contre l'absentéisme, on fourgue des médiateurs dans les écoles (peu importe si on ne sait pas bien qui fait quoi). Ceux-ci n'endiguent pas le phénomène, on ajoute des équipes mobiles. Les jeunes continuent à s'évader de nos institutions scolaires, on met une couche de SAS. Le système continue à présenter des fuites, on invente des cellules de veille. Tout en confiant aux acteurs de l'aide à la jeunesse des missions de collecter des signalements dont ils ne savent que faire. Et pour coordonner le tout, l'ensemble de ces instances, trucs et machins sont également chargés de coordonner cette construction boiteuse, de faire des analyses, d'étudier le phénomène et de formuler des recommandations (dont on se demande qui les lit et les utilise). Il y a trop d'acteurs qui se connaissent mal les uns les autres et qui doivent se creuser la tête pour essayer de démontrer qu'ils ont une raison d'être et des missions différentes de celles de leurs voisins de pallier. Bref, un désordre institutionnel qui a l'illusion de servir à quelque chose.

Le plus piquant c'est que certains reconnaissent que des jeunes se jouent du système, ayant vite compris comment passer à travers les mailles d'un filet troué.

Cerise sur cette pièce montée : rares sont ceux qui dépassent l'approche individuelle qui fait du jeune le seul et unique responsable de ce qui lui arrive; l'école n'est ainsi que très peu questionnée, amenée à se pencher sur les raisons qui font que tant de jeunes ne s'y trouvent pas bien. Or, aborder ces désordres institutionnels en suscitant débat et réflexion globale nous paraît une approche a priori beaucoup plus porteuse. Mais pour cela, on nous rétorquera qu'on a pas les moyens.

Benoit Van Keirsbilck

---

* *Journaliste et sociologue.*

*(1) C'est aussi un amalgame du secteur de la protection de la jeunesse puisque certains préconisaient d'imposer un stage parental aux parents de «*décrocheurs*».*

(2) Alors que le fait s'est déroulé en dehors des heures scolaires et qu'un des jeunes auteurs était parfaitement scolarisé.

Manuel du «*Décrochage scolaire*» et de ses définitions

Parler de «décrochage scolaire» n'est pas anodin, il suppose que l'école est un lieu d'accrochage. Il est d'ailleurs l'un des plus importants. Preuve en est, on ne parle pas de «décrochage familial» et pourtant, c'est dans le ventre de sa mère qu'un Homme a été le plus accroché dans sa vie. Il y a une raison à tout cela. Aujourd'hui, on confie à l'école le rôle d'émanciper socialement et personnellement le jeune. Elle en devient incontournable, aller à l'école n'est plus un choix ! La société fait de cette institution le lieu par excellence d' «accrochage social». Logiquement, notre société – via la politique – prendra à cœur la mission de surveiller les élèves qui s'en absentent. Et elle disposera un attirail juridique, administratif et social pour contrer le décrochage scolaire... Mission commandée accomplie ?

Interdiction totale de décrocher !

Selon la Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, «*le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans*» [(1)]. Parallèlement, l'article 6 du Décret «*Missions*» du 24 juillet 1997 définit les objectifs fondamentaux de l'enseignement organisé en Communauté française. Ce Décret a couché sur papier la vision que nos sociétés se font de l'école et du rôle qu'elle doit jouer : *«1°) promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves; 2°) amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle; 3°) préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures; 4°) assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale»* [(2)]. Les missions de l'école sont titanesques, c'est ce qui rend cette institution à la fois attirante et rebutante, enfermante et source de liberté. Dès lors, il est cohérent de parler de «*décrochage scolaire*» et d'en faire un sujet au cœur des préoccupations sociétales, car il implique qu'un jeune qui ne va plus à l'école ne décroche pas seulement d'une institution, d'un fonctionnement ou d'une relation. C'est de son futur, de sa place dans la société, de son rôle de citoyen responsable et conscientisé et surtout, de lui-même, que l'élève démissionne lorsqu'il décide de ne plus suivre les cours. Cela, la société ne l'accepte pas. Voilà pourquoi les absences sont surveillées : depuis 2007, il existe un Service de Contrôle de l'Obligation Scolaire à Bruxelles qui centralise les absences injustifiées [(3)]. Et qui les transmet au Parquet si le problème ne se résout pas. Aujourd'hui, on parle donc d'absentéisme scolaire, qui implique le décrochage scolaire. L'article 3 du décret du 30 juin 1998 définit l'absentéisme scolaire comme *«le comportement d'un élève, qui bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable»* [(4)]. Le décrochage scolaire est une conséquence directe de l'absentéisme scolaire et est défini dans l'alinéa 2 du même article comme *«a) la situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui n'est inscrit dans aucun établissement et qui n'est pas instruit à domicile; b) la situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement mais qui s'en est absenté si fréquemment sans motif valable qu'il compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée»* [(5)]. La boucle est bouclée.

---

(1) Article 1er, § 1er, al. 1er de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, M.B. 06/07/1983

(2) Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997, M.B. 23/09/1997

(3) Le service du contrôle de l'obligation scolaire a été créé en avril 2004. Dès sa création, il a reçu la mission de contrôle de la fréquentation scolaire des mineurs soumis à l'obligation scolaire, domiciliés en communauté française et inscrits dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française. Suite à la réforme du service général de l'inspection en 2007, la mission de contrôle de l'inscription scolaire a également été assignée au service du contrôle de l'obligation scolaire.

(4) Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives du 30 juin 1998, M.B. 22/08/1998

(5) idem

Le service de contrôle de l'obligation scolaire

Se promener, est-ce «*décrocher*» ?

À l'époque, avant que l'école ne soit considérée une fois pour toute comme un vecteur d'émancipation personnelle et sociale, le vocable usuel utilisait le terme d' «*école buissonnière*» pour désigner les élèves qui «*séchaient*» les cours. Derrière l'école buissonnière, on évoque *«un jeu, une promenade au lieu d'aller à l'école»*. Et, si l'on remonte encore plus loin, l'école buissonnière désignait une école alternative qui s'organisait dans les champs au temps du Moyen-Age. La notion d'instruction n'est donc pas étymologiquement absente du terme et on y retrouve moins de préjugé moral qu'aujourd'hui… Et pourquoi le jeu et les promenades ne seraient pas considérés comme un motif valable d'émancipation personnelle et sociale ?

Le décrochage scolaire administratif en quatre leçons

Décrocher de l'école se fait par étapes, répertoriées et surveillées par le Service du Contrôle d'Obligation Scolaire à partir d'un certain stade. Si on connaissait une définition juridique au décrochage scolaire, le Service du Contrôle de l'Obligation scolaire s'en est taillée une sur mesure, adaptée à sa mission administrative : *« un jeune en décrochage scolaire, c'est un jeune qui se trouve en situation d'absence injustifiée, de manière continue, discontinue ou ponctuelle, sur une période de temps plus ou moins longue et ce malgré l'intervention des services compétents, qu'ils soient contraignants ou non»*. Itinéraire d'un jeune qui décroche de l'école au sens administratif du terme :

1) Dès les premières absences injustifiées de l'élève, le directeur de l'établissement avertit les parents ou les tuteurs légaux. Endéans les 10 demi-journées d'absence sans motif valable (un demi-jour d'absence équivaut à au moins une période de cours manquée), l'école doit convoquer les responsables légaux ou déléguer quelqu'un chez eux. L'école a la possibilité de demander au CPMS de suivre le cas et de nouer un lien avec l'élève et ses parents.
2) À partir du 2ème degré de l'enseignement secondaire (3ème année), au 24ème demi-jour d'absence injustifiée, l'élève perd son statut d'élève régulier, ce qui signifie qu'il devra demander une dérogation à l'administration invoquant la circonstance exceptionnelle, à la suite de laquelle il devra fournir un effort conséquent en terme de fréquentation des cours, s'il souhaite être délibéré et recevoir son diplôme au terme de ses examens. Autrement dit, il ne bénéficiera pas de la «*sanction des études*». Il est considéré comme un décrocheur «*relatif*». Le nombre de ½ jours d'absence non-motivée admis avant une sanction sur les études était de 27 pour l'année scolaire 2008-2009. Il est de 24 pour l'année scolaire 2009-2010, il sera de 20 pour l'année scolaire 2010-2011.
3) À partir du 31ème jour d'absence injustifiée, le Service du Contrôle de l'Obligation Scolaire prend le relais et des sanctions administratives peuvent être engagées. Le service commence par rappeler les obligations et la législation qui pèse sur les parents en leur envoyant une lettre. Parallèlement, le service investigue pour voir s'il y a lieu d'aller plus loin et orienter les parents et les jeunes vers un service d'aide.
4) La situation s'enlise, si, selon les mots du service, *«les parents ne présentent pas de bonne volonté, d'énergie ou de ressource suffisante pour re-scolariser leur enfant. On peut alors arriver à signaler la situation au Parquet»*.

Coordonner, orienter ou exécuter ?

Le Service de Contrôle de l'Obligation Scolaire définit avant tout sa mission comme *«un rôle administratif de coordination et d'orientation»*. Il oriente le jeune vers un service d'aide (une initiative que l'école doit avoir prise préalablement) sans mandater le service en question. Cela doit se faire en cohérence avec les actions qui ont déjà été entreprises, mais on imagine qu'avec deux aiguilleurs à bord – le service du contrôle de l'obligation scolaire et l'école – le brouillement des cartes sur le terrain doit être palpable.

De plus, malgré qu'il ait un rôle de coordination, le service ne souhaite pas donner son avis lorsqu'on l'interroge sur sa vision de la complémentarité et de la cohérence des services d'aide proposés aux jeunes et aux parents.

Autre faille dans la mission de coordination et d'orientation : le service de contrôle de l'obligation scolaire, qui informatise l'ensemble des données relatives à l'absentéisme scolaire, dispose de certains chiffres *«à mettre entre parenthèses»*, car ils ne seraient pas totalement fiables.

Par ailleurs, ce n'est qu'au mois de juin que le service dispose de la liste des élèves inscrits dans aucune école au mois de septembre de la même année scolaire. Un brin trop tard pour réorienter…

CM

La réponse déstructurée donnée au problème du décrochage

Le décrochage scolaire en Communauté française et sa nébuleuse juridique

par Joëlle Sautois [1]

Les textes juridiques qui cadrent la question du décrochage scolaire sont nombreux et complexes. Ce qui peut expliquer la réponse parfois déstructurée donnée au problème du décrochage scolaire sur le terrain. Tant la désignation, parfois confuse, des législateurs compétents, l'articulation et la multiplication, parfois pléthorique, de leurs interventions respectives sont des illustrations de cet imbroglio juridique. Tour d'horizon.

Une obligation comme prix d'un droit

Lorsqu'un mineur soumis à l'obligation scolaire ne fréquente plus régulièrement un établissement d'enseignement ou n'y est pas même inscrit et ce, pour des motifs qui ne sont pas valablement justifiés, les personnes qui sont investies de l'autorité parentale à son égard ou qui en assument la garde en droit ou en fait sont théoriquement susceptibles d'être poursuivies pénalement devant le Tribunal de police compétent. Elles sont passibles d'amendes, voire d'une peine d'emprisonnement. L'absentéisme peut éventuellement déboucher sur une intervention de l'aide à la jeunesse, prioritairement dans le cadre de l'aide volontaire ou, s'il s'accompagne d'éléments qui laisseraient à penser que le jeune est en situation de danger et que l'aide volontaire n'a pas pu être mise en œuvre, dans le cadre de l'aide contrainte (via le Tribunal de la jeunesse).

La loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire [2] indique ainsi l'issue la plus sévère que peut engendrer le décrochage scolaire d'un mineur. Pour autant, même ce dispositif sanctionnateur se veut en réalité plus préventif que répressif, puisque l'exécution du jugement du Tribunal de police [3] peut être différée pour un terme de six mois. Si, dans ce délai, l'obligation scolaire est respectée, la condamnation des parents sera réputée nulle et non avenue [4]. Quant aux mesures que prononcerait le Tribunal de la jeunesse, elles consistent en une aide sociale et éducative au jeune et à ses parents dont la mise en œuvre et le suivi vont être confiés à un délégué à la protection de la jeunesse [5].

On le comprend rapidement, l'obligation scolaire est en réalité instaurée en faveur des enfants eux-mêmes, afin de leur permettre de jouir pleinement du droit fondamental à l'instruction qui leur est garanti par l'article 24 de la Constitution belge et par l'article 28 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Une constellation de législateurs au service de l'enfant

Si l'autorité fédérale est encore compétente pour régler des pans importants du système de protection de la jeunesse et pour fixer le début et la fin de l'obligation scolaire, les communautés sont pleinement investies du pouvoir de définir plus précisément cette obligation, d'en contrôler le respect et, surtout, de prévenir sa méconnaissance, également en adoptant des mesures de protection. Au titre de leurs compétences en matière d'enseignement, de politique familiale et d'aide à la jeunesse [6], elles sont donc habilitées à instaurer d'autres dispositifs destinés à lutter contre le décrochage scolaire.

---

(1) Avocate au Barreau de Bruxelles et assistante en droit constitutionnel à l'Université Libre de Bruxelles. L'auteur remercie Charlotte Maisin et Sophie Leroy pour leurs précieuses observations.

(2) Mon. b., *6 juillet 1983.*

(3) Il n'en existe pas à notre connaissance.

(4) Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, article 5.

(5) Loi 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, articles 30 et 31. La possibilité d'appliquer concrètement une telle sanction *est d'autant plus théorique que l'assistance éducative a été supprimée par les Communautés, en ce compris à Bruxelles. Sur le plan de la répartition des compétences, pourtant, l'autorité fédérale pourrait valablement la maintenir comme moyen de responsabiliser les parents à l'égard de leurs enfants, même si la mesure profite indirectement à ces derniers (sur ces considérations de droit constitutionnel, voy. par analogie l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°49/2008 du 13 mars 2008 à propos du stage parental inséré dans la loi de 1965).*

*(6) Constitution, articles 127 et 128, loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (*Mon. b.*, 15 août 1980), article 5, §1er, II, 1° et 6°.*

Le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre l'élève, ses parents et l'établissement scolaire

À Bruxelles, sur la base de compétences dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française, la Commission communautaire française (COCOF) peut également légiférer, mais dans une mesure limitée à ce qui relève de la politique familiale [7].

Rien n'empêche par ailleurs l'ensemble des législateurs de collaborer et de conclure des accords de coopération pour répondre conjointement aux questions transversales et multidisciplinaires que pose la problématique. C'est même à la conclusion d'un tel accord qu'était subordonnée la validité de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse [8], enfin entrée en vigueur le 1er octobre 2009, et destinée à régler l'aide à la jeunesse contraignante à Bruxelles.

Une multiplication d'acteurs… au service de l'enfant ?

À législateurs multiples, législations multipliées. À secteurs multiples, acteurs multipliés. À ce jour, rien qu'en Communauté française, de nombreux acteurs de terrains sont en effet potentiellement appelés à intervenir en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire. À tel point qu'en 2008, les Ministres de l'Enseignement obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse, Mesdames ARENA et FONCK, ont initié la rédaction d'une circulaire de la Communauté française destinée notamment à favoriser, dans le chef des secteurs concernés eux-mêmes, une meilleure connaissance de leurs partenaires potentiels [9]. Son contenu est éloquent : *«De manière générale, le chef d'établissement, le pouvoir organisateur de l'établissement ou son délégué est encouragé à initier, développer et poursuivre tout partenariat qui favorise une meilleure coordination des interventions sur le terrain en faveur des jeunes, dans le respect des compétences et des missions de chacun. Les secteurs concernés par ce type de partenariat sont, outre l'établissement scolaire, l'ensemble des services de première et de deuxième lignes de l'aide sociale : CPMS, médiation scolaire, service d'accrochage scolaire, centre de santé mentale, centre public d'action sociale, service d'aide en milieu ouvert, service des équipes mobiles de la direction générale de l'enseignement obligatoire, service de l'aide à la jeunesse, service de protection judiciaire, parquet (criminologues des sections famille-jeunesse) et services de police.»*

En première ligne, et dans la sphère scolaire, se trouvent donc le directeur de l'école – et éventuellement son personnel auxiliaire d'éducation –, le centre psycho-médico-social (CPMS) et le service de médiation scolaire. Ensemble, ces intervenants sont chargés de prévenir le décrochage scolaire, dès qu'un élève accumule dix jours d'absence injustifiée, surtout si ses parents ne réagissent pas à la convocation du directeur.

Le CPMS assume ici en réalité un rôle qui lui est traditionnellement propre : la guidance de l'élève et de ses parents, et la recherche des partenariats utiles [10]. Il demeure le référent premier et incontournable en la matière.

Les médiateurs scolaires interviennent dans l'enseignement secondaire à la demande du directeur, lorsque celui-ci estime devoir bénéficier du concours de personnes extérieures à son école en vue de recevoir une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion des conflits, d'actes de violence, d'assuétudes, etc [11]. Lors de circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par le Gouvernement, ils peuvent également intervenir dans l'enseignement fondamental. Ils sont spécialement chargés de favoriser, conserver ou rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre l'élève, ses parents et l'établissement scolaire. Leur mission est définie plus précisément dans le décret de la Communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives [12], tel qu'il a notamment été modifié par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire [13]. Ce texte impose d'ailleurs aux membres du service de médiation scolaire, placé sous l'autorité de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de rechercher et développer les contacts avec les centres psycho-médico-sociaux, les conseillers de l'Aide à la jeunesse, les travailleurs du secteur de l'éducation permanente et les différents services d'Aide à la jeunesse. Il leur enjoint également de se concerter avec les intervenants sociaux engagés par les villes et communes dans le cadre des contrats de sécurité, des contrats de société et des actions de prévention des toxi-

(7) *Voy. not. le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Mon. b.*, 10 mars 1993), article 3, 7°.*

(8) Mon. b.*, 1er juin 2004.*

(9) *Circulaire de bonnes pratiques de collaboration et de communication entre les secteurs de l'enseignement au sens large et de l'aide à la jeunesse, n°2214 du 29 février 2008.*

(10) *Voy. l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux (*Mon. b.*, 25 août 1962) et le décret de la Communauté française du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres pyscho-médico-sociaux (*Mon.b.*, 5 septembre 2006).*

(11) *À Bruxelles, les médiateurs sont présents dans les établissements tout au long de l'année, tandis qu'en Région wallonne, ils sont des intervenants externes, qui couvrent toute une zone géographique déterminée (voy. not. la circulaire n°1884 du 24 mai 2007 «*Équipes mobiles et médiation scolaire*»).*

(12) Mon. b. *, 22 août 1998, err.* Mon. b.*, 10 novembre 1998. Voy. spéc. les articles 32 à 39.*

(13) Mon. b.*, 12 mai 2004.*

L'objectif des SAS : le retour du mineur, dans les meilleurs délais et conditions vers une structure scolaire

comanies, ceux-ci faisant partie intégrante de la lutte contre le décrochage scolaire [14].

Les équipes mobiles de la Direction générale de l'enseignement obligatoire complètent le réseau des services qui mettent en œuvre des mécanismes de prévention et de remédiation immédiate. Ils ont été créés par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire [15]. Ce service extérieur à l'école peut être sollicité pour soutenir ou mobiliser les efforts de l'équipe pédagogique d'un établissement confronté à des situations de tension ou de crise avérées ou latentes.

Lorsque l'élève est exclu, en situation de crise ou en décrochage, le ministre de l'Enseignement obligatoire peut encore, après consultation des instances compétentes (conseil de classe, CPMS, commission zonale des inscriptions selon les cas), l'autoriser à être pris en charge, pour une période n'excédant pas trois mois, renouvelable une fois, soit par l'un ou l'autre service qui prête habituellement son concours aux services d'aide et de protection de la jeunesse ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse, soit par un service d'accrochage scolaire (SAS) [16]. Ce service, qui doit en principe être agréé par la Communauté française et est subventionné à la fois par le secteur de l'Enseignement et par celui de l'Aide à la Jeunesse – tant il est considéré comme ressortissant aux deux sphères –, a pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique à ce mineur, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans le milieu familial. L'objectif des SAS demeure le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire reconnue comme telle [17].

Depuis la modification du décret du 12 mai 2004, par le décret du 13 décembre 2007 [18], les chefs d'établissement ont l'obligation de prévenir dès le premier jour d'absence non justifiée le Service d'Aide à la Jeunesse pour



autant que l'élève soit en difficulté ou que sa santé ou sa sécurité soient en danger. Tel devra également être le cas si les conditions d'éducation de l'intéressé sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou des proches. Il n'interviendra néanmoins que sur base volontaire.

Enfin, lorsqu'il s'agit de mineurs soupçonnés d'avoir commis un fait répréhensible [19], le Tribunal de la jeunesse peut imposer des mesures de garde, d'éducation et de préservation [20]. La gamme des mesures qui peuvent être imposées, éventuellement de manière conditionnelle, est très large mais schématiquement vise à soit maintenir l'enfant dans son milieu familial avec un accompagnement éducatif ou sous diverses conditions, soit à l'en retirer pour le confier à une personne ou institution digne de confiance. À l'intervention du Tribunal de la jeunesse, l'élève pourrait ainsi être amené à remplir son obligation scolaire dans une institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ) [21].

---

(14) Voy. les cellules de veille ou dispositifs équivalents créés dans les communes bruxelloises et subsidiés par la Région de Bruxelles-Capitale (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 avril 2007 accordant des subventions dans le cadre du Plan sécurité pour l'année 2007, Mon. b.*, 21 juin 2007).*

(15) Voy. aussi la circulaire de la Communauté française «Équipes mobiles et médiation scolaire»*, n°1884 du 24 mai 2007.*

(16) Décret du 30 juin 1998, précité, articles 30, 31 et 31bis.

(17) Décret du 12 mai 2004, précité, article 19.

(18) Mon. b.*, 13 mars 2008.*

(19) La loi parle de «fait qualifié infraction»*. Rappelons que l'absentéisme scolaire ne peut pas être considéré comme un délit dans le chef du jeune.*

(20) Voyez l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 telle que modifiée en 2006.

(21) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1993 déterminant les conditions auxquelles l'obligation scolaire peut être remplie dans le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régimes ouvert et fermé, de la Communauté française, Mon.b.*, 1er septembre 1993.*

L'absentéisme scolaire : le parquet et ses criminologues ont des missions

par Fabienne Druant *

La majeure proportion des situations de jeunes en absentéisme scolaire n'est pas transmise au parquet. Cependant, lorsqu'une telle problématique lui est expressément soumise, le parquet devra prendre position. Les criminologues de parquet offrent un appui aux magistrats de la section «famille-jeunesse» dans la prise en charge de ces dossiers, souvent complexes.

Les situations d'absentéisme scolaire arrivent au parquet par le biais de différents canaux. La majorité provient de procès-verbaux émanant de la police dans le cadre soit d'un fait qualifié infraction, soit d'une enquête de police relative à une situation préoccupante concernant un mineur. Il arrive également que ces signalements découlent d'opérations de contrôles policiers spécifiques, effectués pendant les heures scolaires. Depuis la prise en charge de cette problématique par le service du contrôle de l'obligation scolaire (de la Communauté Française), les dossiers émanant directement des écoles sont plus rares. Néanmoins, ce service administratif transmet au parquet les dossiers pour lesquels il n'a pu aboutir, malgré l'intervention de services d'aide et du SAJ, à une rescolarisation de l'élève. Il s'agit principalement des élèves dont l'absentéisme se répète d'année en année, et des élèves pour lesquels des services d'aide de première ligne et le SAJ sont intervenus, ainsi que des mineurs non-inscrits (après vérifications).

Une section «famille-jeunesse» au parquet

Le parquet est divisé en plusieurs sections. La section «*famille-jeunesse*» traite l'ensemble des dossiers «*protectionnels*» ayant trait soit à des situations concernant les mineurs dits en danger [(1)], soit concernant les mineurs mis en cause dans des situations de fait qualifié infraction [(2)]. En outre, les magistrats de cette section siègent aux audiences du tribunal de la jeunesse dans les matières civiles. La section famille-jeunesse ne travaille pas seule et compte sur un large réseau de partenaires, tels que les services de police, le SAJ, les SPEP, le tribunal de la jeunesse, le SPJ, etc.

La section «*famille-jeunesse*» a notamment pour missions :

- de collecter l'«*information*», c'est-à-dire de réaliser, par le biais des services de police, des enquêtes dans le but de rassembler l'ensemble des éléments utiles au dossier;
- d'évaluer l'opportunité des poursuites ou d'une proposition de médiation, et, le cas échéant, de saisir le tribunal de la jeunesse;
- d'orienter le mineur et ses parents vers l'aide générale ou spécialisée.

Fait qualifié infraction ou situation de danger ?

Au sein de la section famille-jeunesse, les fonctions du procureur du Roi sont exercées par des (premiers) substituts, dits également magistrats de parquet, spécialement désignés pour les affaires relatives à la protection de la jeunesse. Les possibilités laissées à l'appréciation du procureur du Roi face à une situation d'absentéisme scolaire sont le classement sans suites, l'orientation vers le Service d'Aide à la Jeunesse ou la saisie du juge de la jeunesse sur la base d'une note du SAJ faisant état d'une situation de danger et du refus ou de l'échec de l'aide sur une base volontaire. Dès lors, l'absentéisme scolaire ne constitue pas un fait qualifié infraction dans le chef du mineur. Néanmoins, il se peut, sans tomber dans la généralisation abusive, que l'absentéisme scolaire soit lié à d'autres éléments faisant craindre une situation de danger. Chaque situation doit être étudiée minutieusement, au cas par cas, évitant généralisations et étiquetages [(3)]. Le magistrat «*famille-jeunesse*» peut faire appel au criminologue de parquet afin de recueillir un avis quant aux suites à proposer à de tels dossiers.

L'avis pluridisciplinaire du criminologue : une plus-value pour le Parquet

Dans le cadre de la réforme de la protection de la jeunesse, une équipe de 31 criminologues [(4)], épaulée par deux cri-

* *Criminologue-coordinatrice «famille-jeunesse» - Parquet général près la cour d'appel de Bruxelles*

(1) Au sens de l'article 38 du décret du 4 mars 1997 ou de l'article 8 de l'ordonnance bruxelloise du 29 avril 2004.

(2) Au sens de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

(3) Un mineur en situation d'absentéisme scolaire est-il toujours un mineur en danger ? Cette interprétation serait un peu extensive… et extensible… Il convient d'y rester vigilent. L'absentéisme d'un enfant de primaire n'est pas comparable à celui d'un adolescent de 17 ans. Une semaine d'absentéisme n'est pas non plus comparable à quelques jours ou demi-jours disparates d'absences injustifiées.

(4) Quelques parquets bénéficiaient à l'époque déjà de l'appui d'un criminologue (Bruxelles, Liège, Mons, Verviers).

Un avis donné sur la seule analyse du dossier du mineur qui peut éventuellement s'appuyer sur un entretien

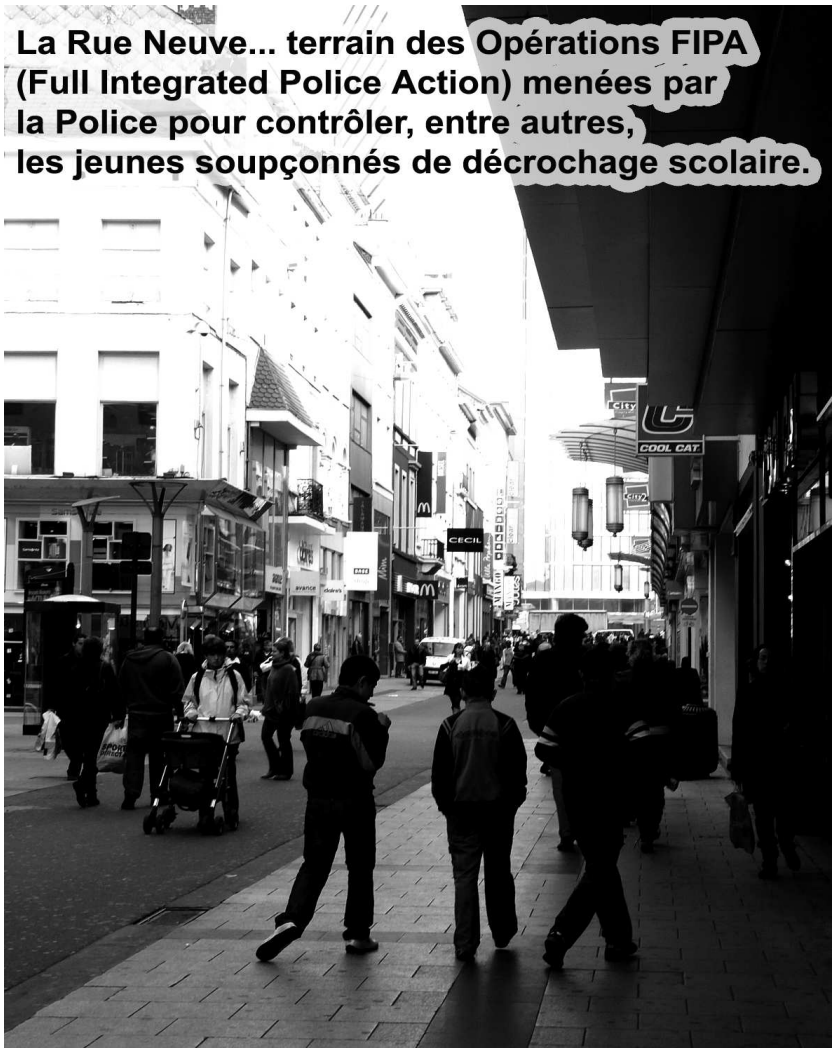
minologues-coordinateurs, a été engagée en appui des sections «*famille-jeunesse*» des parquets, en septembre 2006. Les pôles d'intervention de ces criminologues concernent la *délinquance juvénile*, la *maltraitance d'enfants, et l'absentéisme scolaire*. Leurs missions, définies par la circulaire COL8/2007 du Collège des procureurs généraux, portent à la fois sur les aspects structurels (connaissance du réseau et articulations entre le secteur judiciaire et extra-judiciaire) et sur l'appui aux magistrats de parquet dans les dossiers individuels. Leur analyse et leur mode d'intervention pluridisciplinaires, construits à partir de la sociologie, du droit et de la psychosociologie, a pour vocation de constituer une plus-value pour l'action du parquet.

C'est pourquoi les substituts du Procureur du Roi demandent régulièrement l'avis du criminologue dans des dossiers particuliers.

Cet avis sera donné sur la seule analyse du dossier du mineur, et peut éventuellement s'appuyer sur un entretien [5] au parquet. Dans une situation d'absentéisme scolaire, conformément à la COL8/2007, cet entretien permet de :

- rappeler l'obligation scolaire;
- amorcer avec le jeune une réflexion quant à son positionnement et celui de ses parents vis-à-vis de la situation d'absentéisme;
- replacer la problématique dans le contexte de vie du jeune (parcours scolaire, situation familiale, loisirs, etc.);
- informer le jeune et sa famille, au cas où cela n'aurait pas encore été fait, de l'existence de services d'aide, notamment du SAJ, si cela semble pertinent.

Une période de réévaluation de la situation d'absentéisme scolaire peut être déterminée, avant que le procureur du Roi ne décide de la suite à réserver au dossier. Le criminologue n'assure néanmoins pas de «*suivi*» de la situation. Le mineur ne sera dès lors pas invité à se présenter au parquet une nouvelle fois. La situation sera, le cas échéant, vérifiée, par le biais des services de police.



Des tâches structurelles

Au sein du parquet, le criminologue est également chargé de tâches structurelles. En effet, les criminologues entretiennent des contacts durables avec les services spécialisés en matière d'absentéisme scolaire, dans le respect des règles déontologiques de chacun. Dès lors, les criminologues constituent bien souvent une personne de référence pour le parquet dans le cadre de la problématique de l'absentéisme scolaire. C'est la raison pour laquelle ils participent, dans la mesure du possible, aux réunions et plate-formes de concertation qui ont lieu dans leur(s) arrondissement(s).

Le rôle subsidiaire du Parquet

La prise en charge de la problématique d'absentéisme scolaire n'appartient pas, en tant que telle, au parquet, et ne doit pas lui appartenir. L'offre des services relevant du secteur de l'enseignement ou de l'aide à la jeunesse constitue nombre de possibilités d'aide légitime pour le mineur. Si, en dépit de l'intervention d'un centre psycho-médico-social, voire de l'administration de la communauté française (service du contrôle de l'obligation scolaire), un jeune se trouve toujours déscolarisé, et qu'aucune solution ne peut être apportée, l'intervention du parquet pourrait être sollicitée. Mais, rappelons-le : celle-ci doit rester subsidiaire. ■

(5) Le déroulement de l'entretien, ses finalités et le rapport qui en découle, font l'objet d'une méthodologie travaillée et évaluée au sein de l'équipe des criminologues de parquet.

LA PAROLE EST AUX ACTEURS DE TERRAIN

Le SAS, un service hybride… et contesté

Quand les Services d'Accrochage Scolaire (SAS) ont débarqué dans le paysage francophone, les acteurs de terrain liés au décrochage scolaire ont affiché une moue sceptique : Quel était ce service mutant, à cheval entre l'enseignement et l'aide à la jeunesse ? Était-ce une «*école des caïds*» version édulcorée ? Ou une IPPJ, un centre de santé mentale bon marché ? Le débat sur le bien-fondé des SAS n'est pas éteint. Appel d'air, structure parallèle à l'école,… certains craignent que, par les SAS, l'école cherche à se «*débarrasser*» des élèves qui dérangent. Débat à suivre.

C'était en 2004. Le Ministre Hazette (MR) de l'enseignement croyait lancer l'idée du siècle : créer des «*centres de rescolarisation*» pour les jeunes en situations prononcées de décrochage scolaire. Le nom a vite dérivé. Surnommé «*l'école des caïds*», ces centres de rescolarisation ont provoqué l'indignation des autres partis politiques. La relégation et la ghettoïsation des élèves qui dérangent faisaient l'objet d'un âpre débat de société. En juin suivant, le Ministre Hazette cède la main à la jeune Ministre socialiste, Marie Arena. Elle décide de mettre le projet de «*l'école des caïds*» au frigo et elle crée, à la place, 30 postes d'agents de prévention insérés dans des équipes mobiles qui interviendraient en cas de crise dans une école. Mais quelques mois plus tard, le scandale de l'Athénée Jacquemotte, à Ixelles, fait surface. Les actes de violence sont banalisés et la gestion de l'école est anarchique, c'est l'exemple même d'une école qui perd les pédales. Françoise Bertieaux, chef de groupe MR au Parlement de la Communauté française, attaque l'irresponsabilité de Marie Arena dans son refus de créer ces centres de rescolarisation. Cette école des caïds ne verra jamais le jour mais les Services d'Accrochage Scolaire (SAS) prendront le relais.

Une reconnaissance légale des SAS

D'après Françoise Bertieaux, *«Le SAS se veut une structure plus simple que les centres de rescolarisation puisque la dimension scolaire n'y est pas prévue»*. Pourtant, la différence est loin de se limiter à cette dimension. D'après l'article 19 du Décret du 12 mai 2004 [(1)], *«l'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire»*. Toujours aux yeux du même Décret, *«les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial»*. L'idée n'est pas de marginaliser l'élève en difficulté mais bien de lui offrir une pause dans sa carrière scolaire. La plupart des élèves qui passent dans un SAS restent inscrits dans leur école, seule une minorité est entièrement prise en charge par le SAS. Actuellement, douze SAS sont implantés en Communauté française, dont 3 à Bruxelles. Les SAS sont donc une structure hybride, située à la frontière du secteur de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse. La preuve en est, *«Ce montant [de financement des SAS] est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse»* [(2)]. Un cas unique. Et nécessaire ?

CM

---

*(1) Décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, M.B. 21/06/2004 (modifié par le Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des «*services d'accrochage scolaire*» et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires, M.B. 21/03/2007).*

(2) Idem

Les compagnons se veulent discrets, car ils se disent «libres penseurs»

Les services d'accrochages scolaires (SAS) : «*Coup d'œil sur l'ASBL Compas Format*»

par Céline Olivier

Les SAS [1]

Il existe actuellement douze services d'accrochage scolaire en Belgique. Chaque SAS peut toutefois comporter plusieurs antennes, pour autant qu'il n'y ait pas concurrence avec le secteur d'activité d'un autre SAS.

Ces services sont destinés à apporter une aide au développement et à l'apprentissage des élèves en difficulté tant au niveau social, qu'éducatif et pédagogique, ce afin que ces derniers réintègrent une structure scolaire. Les SAS se situent donc en dehors des établissements scolaires. Chaque service organise librement la répartition du temps d'activité et du travail qui y est proposé. En effet, ces services n'ont que très peu d'homogénéité entre eux.

Les services d'accrochage scolaire sont soumis à une obligation de moyen et non de résultat. Une fois le jeune réinscrit dans une école, leur mission prend fin. Il ne leur appartient dès lors pas de procéder à une évaluation quant à la réussite ou non de leur prise en charge après la réinscription du jeune.

Compas Format [2]

L'ASBL Compas Format comprend actuellement trois antennes, situées à Seraing, Verviers et Waremme. Ce service d'accrochage scolaire a la particularité de travailler, depuis décembre 2004, suivant le modèle de pensée des «Compagnons Serruriers Enfants de Salomon».

À l'époque, les compagnons serruriers de la «*libre fidélité*» étaient des conducteurs de chantier. Les compagnons actuels évoluent dans les domaines de la formation : professeurs, assistants sociaux, formateurs, …

Tout au long de leur apprentissage, les compagnons acquièrent des techniques, des philosophies de travail. Celles-ci vont leur permettre de transmettre à leur tour les connaissances assimilées, le mot d'ordre des compagnons étant : recevoir pour pouvoir soi-même donner par la suite. Il s'agit, selon eux, des bases d'une société solidaire.

L'ensemble des techniques apprises et enseignées par les compagnons ne peuvent être dévoilées. Les compagnons se veulent discrets, car ils se disent «*libres penseurs*». Ils estiment dès lors, que bien que la société a évolué et que leur travail est d'une certaine manière reconnu, notamment par la Communauté française (le nouveau décret relatif au SAS s'inspire par certains côtés de leur système de pensée), ils courent toujours un risque en leur qualité de libres penseurs.

Certaines portes pourraient, semble-t-il, à ce titre leur être fermées …

Ainsi, afin de garder ces techniques secrètes, la compagnie des compagnons serruriers les a étiquetées sous différentes appellations dont l'outil est le symbole. On peut citer à titre d'exemples l'équerre, le fil à plomb ou encore le carré du coq. Ce dernier concept renvoie aux quatre coins du carré et signifie qu'un compagnon se doit toujours d'être simple, précis, bref et cordial dans ses paroles et actions.

L'objectif de travail de l'ASBL Compas Format est dès lors d'accompagner le jeune afin qu'il puisse être suffisamment armé pour surmonter seul les difficultés auxquelles il devra faire face à l'avenir, notamment son retour dans un établissement scolaire. Il s'agit de lui enseigner des techniques de réflexion dont il va pouvoir se servir lui-même, de le rendre autonome.

Ces compagnons et travailleurs voient leur action auprès des jeunes comme une sorte de voyage, un moment de partage, au cours duquel le jeune va réaliser un projet. En effet, le but est d'amener l'autre à un même niveau de connaissance, de façon à pouvoir travailler ensemble. Il n'y a plus d'état de supériorité. Le compagnon se veut à l'écoute de l'autre. Concrètement, il s'agit, par exemple en mathématique, d'apprendre une base commune : le théorème de Pythagore. Ensuite, de réaliser un projet personnel : apprendre la maçonnerie. Les intervenants vont dès lors accompagner le jeune dans ce voyage, tout en travaillant à ce que le jeune s'autonomise et puisse un jour à son tour apprendre à

---

(1) Cabinet de Catherine Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, groupe de travail sur le SAS, compte-rendu synthétique, 18 juillet 2006.

Cattry, D., Rapport de visites des services d'accrochage scolaire du 15 mai 2007 au 15 juin 2007, constats et éléments de travail et de réflexion en vue de l'élaboration de critères d'agrément des services SAS, Ministère de la communauté française (DGAJ), le 30 juin 2007.

Gérard, S., «Réflexions. L'avant-projet de décret portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire et la violence à l'école», *JDJ n°232, février 2004, pg 4 à 7.*

Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, «Les services de prise en charge de mineurs d'âge scolaire exclus ou en situation de crise», *premier bilan, Novembre 2002.*

(2) Entretien avec Alain Moriau, directeur des trois sites (Seraing, Verviers et Waremme) du service d'accrochage scolaire «Compas Format».

Ces compagnons et travailleurs voient leur action auprès des jeunes comme une sorte de voyage

une autre personne ce qu'il a appris : prendre un apprenti lorsqu'il sera un professionnel averti.

Il est à préciser que, en tant que service d'accrochage scolaire, l'objectif premier de l'ASBL est un retour du jeune au sein du système scolaire ordinaire. Il n'est pas question de former de nouveaux compagnons. Dans cet ordre d'idée, il n'est pas requis d'être un compagnon pour pouvoir travailler au sein de l'ASBL. Cette exigence est cependant indiquée pour les responsables de service.

Il est à souligner que les femmes ne peuvent pas devenir compagnon serrurier. Dès lors, ces dernières ne pourront espérer endosser un poste de responsable de service au sein de ce SAS que dans les rares cas où leurs compétences seraient supérieures à tous les candidats compagnons masculins !

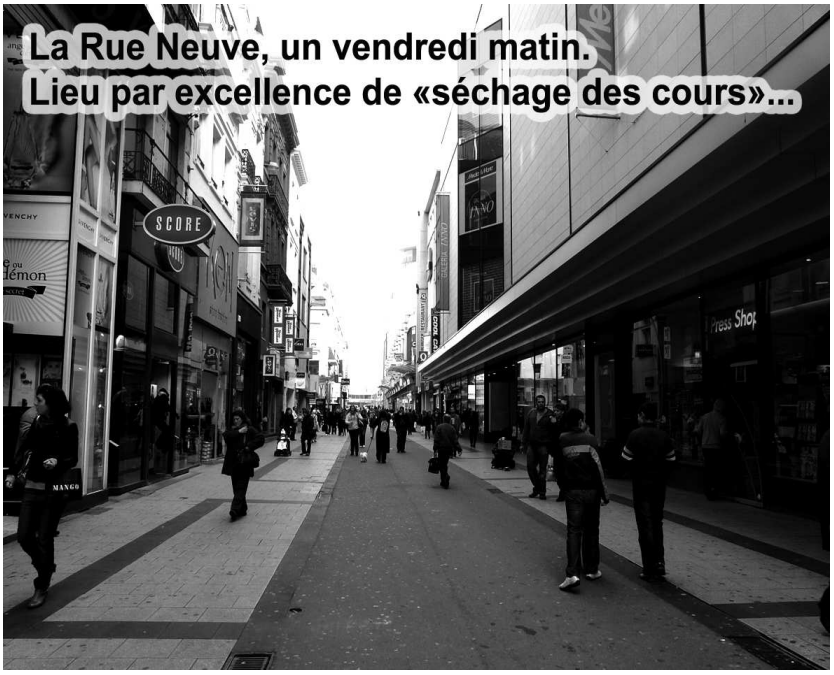
L'égalité des sexes se voit dès lors mise entre parenthèses par ces libres penseurs… !

SAS : «*point d'actualité*» (3)

Afin d'uniformiser les pratiques de ces différents services d'accrochage scolaire, un nouveau décret a été adopté.

Selon Monsieur Moriau, directeur de l'ASBL Compat Format, le décret a pour vocation de créer un cadre, afin de permettre une meilleure communication entre les différents SAS. Il n'est pas question d'uniformiser les pratiques. Ainsi, chaque SAS pourrait conserver une méthodologie propre.

Le problème posé, toujours selon Monsieur Moriau, résidait dans le fait que certains SAS se situent dans l'accueil et non dans la «*remédiation*». Ainsi, le nouveau décret servirait essentiellement à garantir au sein des SAS une place prépondérante à l'enseignement. Il s'agirait donc d'harmonisation, par le biais d'une base commune, tout en conservant des méthodologies et philosophies propres à chaque service. Le nouveau décret offrirait un fil conducteur commun aux services d'accrochage scolaire.



Ce décret va également pérenniser les SAS. En effet, ceux-ci seront agréés pour une durée de cinq ans. Cela permettra aux services de mettre sur pied des projets à long terme. Durant cette période, les SAS feront l'objet d'un plus grand contrôle à la fois des ministères de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse.

Il semble que ce décret soit perçu de façon positive par les travailleurs des services d'accrochages scolaires. ■

Quand un SAS dérape

L'interview donnée par les responsables de l'asbl «*Compas*» laisse pantois. Derrière un discours qui fait plus penser à une secte qu'à un centre éducatif sont véhiculées des valeurs et principes dignes du Moyen-âge. Comment les pouvoirs publics peuvent-ils financer un service d'accrochage scolaire qui fonctionne dans un système d'endoctrinement et qui fonde son intervention sur le sexisme et la discrimination ? Comment admettre qu'une personne en charge de pédagogie et enseignement soutienne que les femmes «*ne pourront espérer endosser un poste de responsable de service au sein de ce SAS que dans les très rares cas où leurs compétences seraient supérieures à tous les candidats compagnons masculins*» ?

Comment ce service a-t-il obtenu un avis favorable pour bénéficier de subventions publiques alors que ce discours n'est pas le fait d'un acteur isolé mais relève du positionnement institutionnel ?

Cet élément est en tous cas révélateur du mode de reconnaissance des SAS qui comprennent sans doute le meilleur mais aussi le pire.

BVK

(3) *Entretien avec Alain Moriau, directeur des trois sites (Seraing, Verviers et Waremme) du service d'accrochage scolaire* «Compas Format».

Comment une structure risque de renforcer un phénomène qu'elle entend combattre

Le risque de l'institutionnalisation des SAS

On connaît la genèse des SAS, nés sur les cendres de l'école des Caïds chère au Ministre Pierre Hazette et à Françoise Bertieaux. Il est sans doute important de rappeler qu'avant ceux-ci, diverses initiatives, que l'on peut qualifier de «*para-légales*» existaient qui offraient des activités pour les jeunes décrochés par l'école. La tolérance des pouvoirs publics était aussi de mise dès lors que le jeune fréquentait un centre où il s'occupait, si possible intelligemment, plutôt que de poser des problèmes de sécurité publique.

Mais chacun savait qu'il était en marge de l'orthodoxie réglementaire et cette approche se voulait exceptionnelle et temporaire, le temps que le jeune «*reprenne pied*» dans le système plus classique.

Il y eut ensuite les articles 30 et 31 du décret discrimination positive qui ont donné une première existence légale à un dispositif expérimental et original. Ce fut le premier pas vers une institutionnalisation de la prise en charge des jeunes en dehors du milieu scolaire. Quelque temps plus tard, quelques SAS voient le jour en tant que projets pilotes pour aujourd'hui être pérennisés, coulés dans le béton d'un Décret, agréés après avis d'une commission et la bénédiction du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse (CCAJ).



D'aucuns de se réjouir : voilà donc des projets pilotes qui ont démontré leur pertinence et dès lors, fort logiquement, ont été reconnus à leur juste valeur.

Et si on faisait totalement fausse route ?

Les SAS sont là pour prendre en charge les jeunes, soumis à l'obligation scolaire, dont l'école ne veut plus (ou, pour positiver un tout petit peu, dont l'école n'a pas été en mesure de capter l'attention).

Derrière un luxe de précautions (le passage dans un SAS est temporaire, il vise à préparer l'élève à réintégrer l'école, etc.), il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un lieu qui institutionnellement prend en charge des jeunes renvoyés de l'école ou qui risquent de l'être.

De là à faire tomber les quelques réticences qui pouvaient titiller des chefs d'établissements conscients que l'exclusion équivalait à une «*mise à la rue*» qui ne solutionne rien, il n'y a qu'un pas. Consciemment ou inconsciemment, le fait qu'il existe une structure chargée de prendre en charge des jeunes exclus de l'école, ne peut avoir que pour effet de renforcer l'exclusion. Ou comment une structure risque de renforcer un phénomène qu'elle entend combattre.

Les SAS, comme l'ensemble des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire, traitent le symptôme : la rupture entre un jeune et le monde de l'enseignement. Mais dès lors que les victimes de cette rupture s'avèrent chaque année très nombreuses (au point qu'il est pratiquement impossible de les comptabiliser), il conviendrait aussi de questionner le monde de l'enseignement et d'amener les écoles à se remettre en question également, faute de quoi, le phénomène ne risque pas d'aller en diminution.

Les signes de cette institutionnalisation ne se sont pas fait attendre : quand un SAS annonce le 1er septembre qu'il est rempli et qu'il est donc amené à envisager de créer une liste d'attente, on croit rêver. Il ne faudra plus attendre très longtemps pour qu'un génie propose la solution : créer une structure pour prendre en charge les jeunes exclus … des SAS. Gageons qu'à ce rythme, on y arrivera vite.

Benoit Van Keirsbilck

Interview

«*Le SAS, un service nécessaire pour des jeunes délaissés par l'école*»

Propos recueillis par Charlotte Maisin

Maurice Cornil est le directeur du Service d'Accroche Scolaire «*Simplement une école*». Ce SAS, en voie d'être agréé, accueille 200 jeunes par an. Soixante d'entre eux sont entièrement pris en charge par le SAS et 140 sont inscrits dans une école. Le SAS leur offre la possibilité de faire «une pause scolaire». L'idée est lancée… Maurice Cornil nous l'explique.

Selon vous, qu'est-ce qu'un Service d'Accrochage Scolaire ?

Notre premier job, c'est d'être au service des jeunes. Il serait faux de dire que certains jeunes ne sont pas adaptés à l'école et que c'est pour eux que les SAS ont été créés. Je m'oppose fermement à cette conception des choses. Les jeunes aspirent à une forme de normalisation sociale… Le fait que certains élèves décrochent de l'école provient des dysfonctionnements de l'école qui n'est plus toujours un lieu d'épanouissement et d'émancipation des jeunes. Et donc, à ce moment, on comprend que le jeune s'en éloigne. Ce n'est donc pas un état généré par les SAS.

Selon vous, les SAS vont-ils perdurer dans le temps ?

Ils joueront leur rôle tant qu'il y aura des jeunes qui sont exclus à répétition et qui ne s'en sortent pas. Mais c'est vrai que notre institution incarne singulièrement le risque que représentent la pérennisation des SAS et la multiplication des institutions périphériques à l'école. Pourquoi y a-t-il un risque ? Parce que l'on risque de basculer de l'aide volontaire – avec la possibilité pour les jeunes de faire une pause dans la carrière scolaire – vers des centres davantage plus coercitifs où l'on envoie les jeunes parce que l'on estime que l'école ne leur convient pas ou parce qu'ils mettent l'école en danger. En Europe, il existe un clivage entre ceux qui associent les élèves difficiles à des questions de délinquance et de marginalité. Ceux-là veulent des structures coercitives. D'autres considèrent qu'il existe des chemins d'épanouissement alternatifs à l'école. C'est pour cette raison qu'il est impératif de se coordonner entre SAS. Actuellement, nous avons un discours relativement commun qui est à la fois opportuniste pour obtenir des subsides et sortir de cette situation précaire mais également un discours qui dit «*Nous sommes des lieux où l'on aide les jeunes, mais pas où l'on réforme les jeunes dans le sens où certains d'entre eux ne seraient plus adaptés à l'école*». Notre travail perdrait tout son sens et son efficacité si l'on travaillait sous base contrainte.

Que penser de l'école actuelle ? A-t-elle perdu son sens ?

Il y a beaucoup de diversité dans l'école. C'est surtout dans les quartiers défavorisés, dans les écoles où les élèves sont le plus en échec qu'il y a des initiatives et des projets. Et puis, il y a les écoles plus classiques où les choses se passent exactement comme du temps où mes parents allaient à l'école. Ce qui me frappe le plus, c'est que les jeunes sont en demande d'école. Ils aspirent à y aller pour retrouver leurs copains, sortir de la famille, prendre de la distance et s'individualiser progressivement. Ils ne rejettent pas l'institution en tant que telle. Le plus précieux pour moi, c'est que l'école soit en projet avec les élèves, qu'elle favorise leur épanouissement et valorise chaque individu dans le groupe. Il y un énorme potentiel d'énergie et d'inventivité chez les jeunes, mais ils ont besoin de cadre, de référence. Le job d'un éducateur ou d'un prof, c'est de mettre le cadre avec l'autorité suffisante pour mener à bien un projet qui soit pensé et réalisé avec les élèves. Je pense également qu'un des rôles de l'école est de préparer le jeune à choisir une formation professionnelle et à l'outiller pour la suivre à terme. Et c'est un chantier qui aurait besoin de davantage d'innovation que celui du décrochage scolaire, qui actuellement, me semble saturé. Aujourd'hui, le monde des jeunes est coupé en deux : celui de ceux qui trouveront un boulot souvent grâce à leurs relations ou leurs parents et les autres, qui ne bénéficie pas de l'appui d'un réseau personnel. Ceux-là se posent la question du sens

La tendance est à la surprotection des jeunes dans une société inquiète

de l'école parce qu'ils considèrent qu'elle ne les aidera pas ou peu. Je pense que si l'élève ne parvient pas à s'épanouir dans le cadre scolaire, c'est l'échec de l'école et non celui du jeune. En ce sens, le décrochage scolaire et l'échec scolaire sont des questions différentes même si elles sont liées…

«Je pense que ce dont les jeunes souffrent le plus, c'est de la sensiblerie des adultes»

Travaillez-vous en réseau avec les autres services d'aide (CPMS, médiateurs scolaires, etc.) ?

On travaille ensemble mais chacun dans son rôle. Le travail en réseau, c'est en fonction des besoins de la situation du jeune, ce n'est pas un en-soi nécessaire. Aujourd'hui, la tendance est au renforcement du contrôle social, la traçabilité des élèves est à la mode. Je n'y adhère pas. Ça rassure les adultes, mais ça reste un problème d'adulte. Et les problèmes des adultes, ce ne sont pas les problèmes du jeune… Je pense que ce dont les jeunes souffrent le plus, c'est de la sensiblerie des adultes. C'est très fréquent qu'un adulte veuille absolument aider le jeune et lui garantir quelque chose coûte que coûte. Je pense que le jeune de 15 ans, il a surtout besoin d'être écouté et entendu, d'être encadré et accompagné. Je trouve juste d'accompagner le jeune s'il le souhaite. Mais le but est de le responsabiliser. Il ne faut donc pas étouffer le jeune. Je pense que notre métier n'est pas un métier facile, qu'il doit être pratiqué en équipe au sein d'une institution qui a le même cadre, avec des possibilités de supervision, de formation. Car il faut bien dissocier nos difficultés de professionnels et les difficultés liées aux jeunes. On a tendance à les mélanger. Il y a parfois une tellement grande préoccupation autour du jeune, que ça devient une attitude coercitive. Je pense que quand on est un professionnel de l'éducation, on n'est pas parent, ce n'est pas la même chose. Et c'est précisément cela qui est intéressant dans la relation. Il faut que les adultes travaillent leurs propres inquiétudes et préoccupations, leurs propres désirs et envies. Et, il ne faut pas que ces adultes prennent trop de place parce que sinon, il n'y en a plus pour les envies et désirs des jeunes. C'est bien sûr un processus dans lequel la bonne distance n'est pas toujours facile à trouver.

Comment percevez-vous le fait que le contrôle social, la traçabilité des élèves sont renforcés ?

À Bruxelles, ce qui m'afflige le plus, c'est qu'il n'y a plus d'endroits où les jeunes peuvent se retrouver. Là où, avant, il y avait des terrains vagues occupés par les jeunes, loin de la police et du regard des parents, aujourd'hui, on n'en trouve plus. Et quand il y a des endroits comme cela, on y met des éducateurs, des contrôleurs, des surveillants, la police, pour être certain que tout va bien… Pourtant, les jeunes ont besoin d'endroits où ils se retrouvent entre eux. Actuellement, je pense que la tendance est à la surprotection des jeunes dans une société inquiète et cette espèce de crise de confiance engendre elle-même de l'inquiétude, singulièrement chez les jeunes…

Liste des services d'accrochage scolaire

BRUXELLES-CAPITALE

Projet le SAS ANDERLECHT

1/ Maison des Associations ASBL
Avenue Clémenceau, 2
1070 Bruxelles
Tél. : 02/640.25.20 - Fax : 02/640.45.30
Mail : le_sas@hotmail.com
Site internet : www.lesas.be
Personne de contact : Maurice CORNIL

2/ AJQP - Aide à la Jeunesse en Quartier populaire
Avenue Clémenceau, 22
1070 BRUXELLES
Tél. : 02/534.16.23 - 02/534.14.85
Mail : ajqpamo@hotmail.com
Personne de contact : Chantal CHARLIER

3/ ASBL «*SEUIL*» - BRUXELLES - IXELLES
Rue de Theux, 51-53
1040 BRUXELLES
Tél. et Fax : 02/644.46.42 – GSM : 0479/33.69.06
Mail : seuil.asbl@gmail.com
Personne de contact : Catherine OTTE

Adresses

BRABANT WALLON

SAS Brabant Wallon
Rue de Nivelles, 107
1300 WAVRE
Tél. : 010/24.79.99 Fax: 010/24.76.34
Gsm : 0479/99.47.35
Mail : sabw@hotmail.com
Personne de contact : Etienne STRUYS

CHARLEROI

«*SENS-SAS*» ASBL
Rue des Fougères, 85
6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL
Tél. : 071/70.34.50 - Fax : 071/51.35.69
Mail : sens-sas@hotmail.com
Personne de contact : Mr Vincent LEONARD

TOURNAI

«*SAS-HO*» ASBL
Place de Lille, 2
7500 TOURNAI
Tel. : 069/77.72.96 - Fax : 069/77.79.98
Gsm : 0475/89.82.37
Mail : sas-ho@live.be
Personne de contact: Antoine VANDENHOVEN

HUY

«*Aux Sources*» ASBL
Rue des Bons-Enfants, 3
4500 Huy.
Tél. : 085/25.28.40 - Fax : 085/25.28.41
Mail:aux@swing.be
Personnes de contact : Jean-Marc CANTINAUX

MONS

«*SAS de MONS*» ASBL
Chemin du Versant, 24 A
7000 MONS
Tél. : 065/84.80.77 - Fax: 065/84.69.69
Mail : rencontredp@yahoo.fr
Personne de contact : Mr DELCOURT

NAMUR

«*Carrefour accueil*» - Carrefour ASBL
Rue Louis Loiseau, 39
5000 NAMUR
Tél. : 081/71.74.28 - Fax : 081/74.65.02
Mail :carrefour.accueil@wol.be
Personne de contact : Joëlle COENRAETS

LIEGE et VERVIERS

«*Compas-Format*» ASBL
Rue de Rotheux, 194
4100 SERAING
Tel. : 04/330.97.10 - Fax: 04/330.97.12
Gsm : 0495/94.84.27
Mail : compasformat.s@gmail.com
Personne de contact : Mr Alain MORIAU

«*Compas-Format*» ASBL
Rue Ernest Malvoz, 20A
4300 WAREMME
Tel. : 019/67.22.03 - Fax: 019/67.60.88
Gsm : 0498/50.32.15
Mail : tremplinwaremme@gmail.com
Personne de contact : Samuel PALLADINO

«*Compas-Format*» ASBL
Espace Tremplin
Rue du Centre, 37
4800 VERVIERS
Tel: 087/56.06.53 - Fax: 087/22.85.52
Gsm: 0486/98.52.67
compasformat.v@gmail.com
Personne de contact : Mr Thierry SANTKIN

REBONDS - ASBL
Rue Vivegnis 71,
4000 LIEGE
Tel. : 04/225.95.96 - Fax : 04/225.95.98
Mail : rebonds.asbl@swing.be
Personne de contact : Dominique CHANDELLE

SUD-LUXEMBOURG

Service «*Emergence*» Carrefour ASBL
Avenue de Bouillon, 43
6800 LIBRAMONT
Tél./Fax : 061/23.32.07
Mail : emergenceaccueil@gmail.com
Personne de contact : Jérôme PETIT

Interview

Les CPMS, ces services de première ligne !

Propos recueillis par Charlotte Maisin

Marion Lavoye est la directrice du Centre CPMS Libre II de Verviers. Elle est psychologue. Son équipe, composée de 8 personnes, s'occupe de 14 écoles dont certaines sont en discrimination positive et dont un CEFA, ce qui totalise plus de 7200 élèves. Son crédo ? Prendre ses responsabilités. Quitte à ce que cela dérange.

Le CPMS est un service qui a eu du mal à s'affirmer, à cause de son peu de représentation, de ses différences entre chaque centre. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Nous avons trois missions déclinées en huit axes [(1)]. Et depuis un peu plus de 10 ans, nous faisons partie, en ce qui concerne les CPMS libres, du SeGeC (Secrétariat général de l'enseignement catholique). Avant, nous étions indépendants. Pour exister à plus grande échelle, il fallait s'intégrer à une structure. Cela n'a pas été évident parce qu'en même temps, nous voulions garder une relative autonomie afin de ne pas modifier le fonctionnement très démocratique que nous avions mis en place. Mais c'est vrai qu'il y a peu, le CPMS était toujours lié à des personnes, le service était peu reconnu. Je pense que les choses évoluent.

Comment travaillez-vous au sein du CPMS libre ? La méthode de travail est-elle différente d'un CPMS de la Communauté française ?

En ce moment, il me semble impossible d'uniformiser. Il faut pouvoir s'adapter aux situations. Le discours progressiste du changement, il n'est pas partout. Les élèves ne connaissent pas du tout le CPMS de la même manière ! Dans certains CPMS (aussi dans des CPMS libres), certains fonctionnent beaucoup avec des tests. Chez nous, on organise énormément d'animations de classe et de groupe… Les tests restent un outil, mais je reste prudente. Je vais davantage travailler par le jeu et les animations. C'est une toute autre approche.

En cas de décrochage scolaire, comment réagissez-vous en tant que PMS ?

Je vais à domicile, je vais chercher les élèves, je vais sur la place. Quand un élève décroche et qu'on me dit qu'il est dans la rue, je vais dans la rue pour le chercher. D'autres élèves qui décrochent ne bougent plus de chez eux : il faut aller à leur rencontre ! Certains disent que ce n'est pas permis, parce que l'inspection ne l'autorise pas. Nous devons travailler au décrochage des élèves mais nous devrions le faire de nos bureaux ? Impossible, si on attend les décrocheurs dans notre bureau et dans l'école, on ne les aura jamais. Une des solutions que nous avons trouvée pour le moment, c'est d'aller à la rencontre du jeune et de sa famille. Un élève qui ne vient plus à l'école, on ne va pas l'attendre à l'école. Mais je ne travaille jamais contre l'avis du jeune. C'est toujours avec son accord et jamais sous obligation… Sauf au tout début, quand je m'impose et je sonne aux portes parce que je ne parviens pas à rentrer en contact avec le jeune en décrochage. Si la famille m'ouvre, je considère qu'elle accepte la rencontre.

Quelle est la place du travail en réseau dans votre boulot ?

On doit travailler en réseau. Mais l'important est que chacun reste dans son rôle. Par exemple, il est clair que tout service n'a pas sa place dans l'école. Les directions d'école sont pointilleuses là-dessus. Le CPMS reste le service de première ligne et ça ne sert à rien de multiplier les services, comme le fait le monde politique, sans faire de connexions… C'est nous qui devons les faire sur le terrain ! On a beaucoup de réunions de coordination sur l'arrondissement. Cette manière de fonctionner permet aux différents services

(1) *Voir le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres PMS, M.B. 05/09/2006*

Créer des interfaces constructifs, c'est le boulot du CPMS

de se connaitre et de savoir comment ils fonctionnent. Quel bonheur de travailler en réseau ! Ce que j'arrive à mettre en place et cette liberté de travail qui est la mienne, je parviens à la défendre parce qu'elle est soutenue par d'autres services.

À quel moment votre boulot s'arrête-t-il ?

Dans notre boulot, il y a une urgence de l'écoute et pas une urgence de l'action. Nous ne sommes pas médecins : on n'intervient pas pour une crise cardiaque. Dans certains cas extrêmes, je ne quitte pas un jeune sans qu'il soit envoyé à l'hôpital, mais ce n'est pas la norme. Lorsque je décèle une situation où un jeune est potentiellement en danger, je vais placer une structure autour de lui (la police, le CPAS, etc.) et je le préviens que si un problème surgit, il peut m'appeler. À ce moment, j'actionne la structure mise en place autour de lui qui agit en fonction de la situation. Je suis donc très souvent joignable, dans une perspective d'écoute, mais ce n'est pas moi qui agis dans les cas d'urgence.

> ***«La dispersion des services ne fait que renforcer la dispersion à la base, celle du jeune»***

Considérez-vous qu'au niveau politique, la prise en charge du décrochage scolaire ait été bien pensée ?

Je pense qu'il faut cesser de mettre de nouvelles structures en place ! Il y a certains services que je ne connais pas bien et qui ont des missions très similaires aux nôtres, c'est le cas des équipes mobiles, des médiateurs,… Qui fait quoi ? Qui est en première ligne ? C'est important de le savoir ! Ce qui est clair, c'est que le CPMS est sur le terrain, dans les écoles de façon presque permanente, nous sommes donc en première ligne. Le fait qu'il y a une multitude de services ne rend pas les choses faciles. Ici, on arrive à se parler mais c'est plus difficile avec certains services que d'autres. Qu'on arrête de multiplier les services parce que les jeunes et les familles s'en servent ! Et ils ont bien raison d'être dans la faille du service ! Je pense que la dispersion des services ne fait que renforcer la dispersion à la base, celle du jeune.



Quelle place accordez-vous à l'école ? Pensez-vous qu'elle doit être transformée ?

Les écoles doivent être renforcées parce qu'elles ne font plus toujours «*sens*». L'enseignement reste la base d'une société, le politique doit pouvoir lui donner les moyens. Aujourd'hui, on demande toujours plus aux profs tout en leur donnant de moins en moins de moyens. On leur dit : «*Faites aimer l'école aux enfants*» mais qu'avons-nous à leur offrir ? Il faut réinvestir l'école ! Il faut créer du lien entre la famille et l'école, pour renforcer l'alliance éducative. Parce qu'il n'y a pas de parents démissionnaires, quel que soit le milieu ! Certains sont perdus, paumés. Mais on ne peut pas cataloguer les parents, constater des «*mauvaises volontés*» et les agresser. Il faut également arrêter de charger les profs ! Des profs perdus, ça existe aussi… Et certains d'entre eux n'ont pas, ou plus leur place car la fonction change et évolue. Mais, ce qui me semble primordial, c'est de créer des interfaces constructifs. Et c'est le boulot du CPMS.

Les médiateurs et les CPMS marchent sur les mêmes plates-bandes

Médiateurs scolaires : une fausse bonne idée ?

Si l'on regarde de plus près les missions dévolues aux médiateurs scolaires de la Région Bruxelloise et de la Région wallonne, on applaudit des deux mains. Dans l'article 34 du décret du 30 juin 1998, il est stipulé que* «la médiation vise à favoriser, à conserver ou à rétablir le climat de confiance qui doit prévaloir dans les relations entre l'élève, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur et l'établissement scolaire».** ***Une interface de l'alliance éducative ? Enfin ! Et pourtant, entre régions et entre services, il devient difficile de comprendre qui fait quoi.

En Région bruxelloise ou en Région wallonne, les choses ne sont pas organisées de la même façon. Les médiateurs scolaires bruxellois sont placés dans certaines écoles secondaires à temps-plein. Depuis 2004, les critères d'éligibilité de ces écoles ne sont pas soumis à des conditions strictes : ce sont les porte-paroles des différents réseaux scolaires qui proposent les écoles en fonction du nombre de médiateurs que la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO) leur accorde. Historiquement, les écoles privilégiées étaient celles dites en «*discrimination positive*». Contrairement à l'organisation bruxelloise, en Région wallonne, les médiateurs scolaires ne travaillent pas dans l'école, ils n'y interviennent que sur demande du chef d'établissement. De plus, tous les médiateurs, qu'ils soient wallons ou bruxellois, travaillent pour résoudre des situations de conflit entre plusieurs personnes lorsqu'un élève est impliqué ou est à la base du différend (contrairement aux équipes mobiles, qui peuvent intervenir pour un conflit entre adultes au sein d'une école et dont l'objet n'est pas lié à un élève). Par ailleurs, la médiation scolaire, qu'elle soit bruxelloise ou wallonne, est un service destiné à travailler dans le secondaire. Son intervention dans le fondamental est soumise à des circonstances exceptionnelles. Enfin, l'ensemble du personnel de la médiation scolaire est placé sous l'autorité hiérarchique de la DGEO**.** Alors, qu'est-ce qui cloche ?

Expertiser pour mieux cloisonner

Selon Claude Prignon, coordinateur pédagogique de la médiation scolaire pour la Région de Bruxelles-Capitale, *«les rôles des différents services semblent clairs et distincts l'un de l'autre, même si l'objet du travail des médiateurs et des CPMS est le même»*. Le problème est nommé : les médiateurs et les CPMS marchent sur les mêmes plates-bandes. Mais, toujours selon Claude Prignon, le PMS offre une *«expertise psychologique à l'élève»* et *«cherche à résoudre une situation liée à l'orientation d'un élève»*, tandis que le médiateur *«n'offre pas l'expertise d'une discipline, il ne trouve pas de solutions, il cherche à rétablir le lien entre les personnes»*. C'est dans ce sens, que, d'après lui, *«les médiateurs, qu'ils aient été psychologues, professeurs, éducateurs ou assistants sociaux avant de devenir médiateurs, doivent casser avec leur ancienne fonction pour se concentrer sur la médiation, ils sont avant tout experts d'un processus»*. Est-ce clair ? Dans les textes, oui. Et sur le terrain ? Peut-être moins, l'institution le reconnait. Prenons l'exemple d'un élève qui se sent mal dans son choix d'option, en partie parce que certains élèves de sa classe ont une attitude négative vis-à-vis de lui. Doit-il s'adresser au médiateur ou au CPMS de son école ? Doit-il être trimbalé d'un adulte à l'autre qui revendique, à tour de rôle, leur «*expertise*» à aider le jeune en question ? Le cloisonnement au niveau théorique est, très souvent, bien plus évident à appliquer qu'au niveau pratique. Car si, sur papier, les situations peuvent être rationnalisées, la réalité est avant tout complexe. Cloisonner, rationnaliser, clarifier, différencier, expertiser, c'est un réflexe administratif, institutionnel et parfois politique. Mais, sur le terrain et si l'on tient compte de la complexité des situations, cela brouille les cartes. Et nivelle par le bas le travail engagé et volontaire des acteurs de terrain. La réflexion qui suppose qu'«*un problème nécessite une solution et par conséquent, un service adapté*» a vécu... suffisamment mal pour la repenser.

CM

Ces organes n'ont aucun pouvoir coercitif

Exclusion : les commissions qui aident à la réinscription

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, il s'agit des commissions zonales d'inscription. Pour le CPEONS, le CECP et le FELSI, on parle d' «*organes de représentation et de coordination*». Enfin, le CeGeC évoque les «*commissions décentralisées*». Toutes ont un rôle précis : assister les parents et les élèves à retrouver une école suite à un renvoi. Ces organes n'ont aucun pouvoir coercitif. En cas de refus des parents d'inscrire leur enfant dans une école qui leur a été proposée, le dossier est renvoyé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO) : *«Si la Commission zonale ne peut proposer à l'administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement de la Communauté française, celle-ci transmet le dossier au Ministre qui statue»* [(1)]. Ces services répondent également aux demandes d'information à propos des écoles du réseau en début d'année scolaire. De plus, selon l'article 81 du Décret «*Missions*» [(2)] : *«Dans les cas où la Commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier»*. Par conséquent, la mission principale de ces différentes commissions – constituées de personnes différentes en fonction des réseaux scolaires – consiste à chercher et orienter l'élève vers une école, en récoltant, si besoin en est, l'avis du conseiller de l'aide à la jeunesse. Si le travail sous-tend sans équivoque une dimension humaine, le personnel affecté à ces commissions ne joue pas un rôle de psychologue et n'a pas de jugement à poser sur les comportements des élèves exclus. Un cadre légal qui n'est pas toujours respecté...

CM

La Commission d'inscription du CPEONS, un acteur hors-la-loi

La réinscription d'un élève exclu de l'école a, de tous temps, été un parcours du combattant. Les techniques douteuses de certaines écoles (je ne renvoie pas votre fils/fille, mais vous le retirez volontairement, comme ça il n'aura pas l'étiquette d'élève exclu) ne trompent personne : les chefs d'établissements ne sont pas dupes et savent bien qu'un jeune qui se présente le 1er mars en disant qu'il a quitté son école précédente de sa propre volonté a généralement été poussé vers la sortie sous menace d'une procédure et d'un dossier disciplinaire (comparé pour l'occasion à un casier judiciaire).

Or, la contradiction est patente entre l'obligation qui est faites aux parents d'inscrire leur enfant à l'école et le droit qui a longtemps été reconnu aux écoles de refuser une inscription.

Le Décret «*Missions*» a dès lors tenté d'objectiver quelque peu les motifs de refus d'inscription en imposant aux écoles du réseau de la Communauté française d'accepter toute demande d'inscription à l'exception des élèves en surnombre (reste à définir ce qu'on entend par-là !). Quant aux écoles subventionnées, particulièrement le réseau d'enseignement libre [(3)], il aura fallu du temps avant qu'on ne conditionne l'octroi de subventions publiques à l'obligation d'inscrire tout élève qui en fait la demande, sur la base des conditions objectives d'inscription [(4)]. Aujourd'hui, le décret mission a quasiment mis sur pied d'égalité les différents réseaux d'enseignement en imposant à chacun une obligation d'inscrire équivalente, tout en maintenant une obligation supplémentaire au réseau officiel de la Communauté française qui est prié de scolariser les élèves qui ne trouvent pas de place dans les autres réseaux.

Restait à concrétiser cette obligation d'inscription et à garantir son respect. Et là, la sacro-sainte «*autonomie des réseaux*» a repris le dessus puisque chaque réseau était tenu de mettre en place des commissions chargées de trouver une solution aux élèves en orbite de ses écoles.

Tous les problèmes n'en sont pas résolus pour autant. En effet, encore faut-il déterminer la commission compétente (à quelle commission doit s'adresser un élève exclu d'une école communale et ayant fait une demande d'inscription dans plusieurs écoles de différents réseaux ?), veiller à ce que les écoles respectent l'obligation de délivrer une attestation d'inscription [(5)] et surtout à

(1) Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.; M.B. 23/09/1997

(2) Idem

(3) L'appellation libre a souvent été interprétée comme «faisant ce qu'il veut»*, donc libre d'accepter ou de refuser un élève, sans devoir s'en justifier.*

(4) Ceci étant, on attend toujours la première application concrète de ce principe.

(5) La délivrance de cette attestation qu'on aurait mieux fait d'appeler «attestation de refus d'inscription» *DOIT être délivrée SPONTANNEMENT par toute école qui refuse d'inscrire un élève, en y mentionnant les motifs du refus; dans la pratique, cette obligation n'est que très rarement respectée.*

Un temps important et précieux s'écoule entre l'exclusion et l'intervention des commissions

ce que les commissions exercent réellement leurs prérogatives, qui incluent le pouvoir d'injonction vis-à-vis d'une école de son réseau [6].

La Communauté française a choisi de créer des commissions par zone d'enseignement (commissions zonales) et d'y affecter un agent; l'enseignement libre a confié cette tâche à d'anciens directeurs d'école à la retraite. L'enseignement officiel subventionné (communes, provinces et Cocof) a centralisé sa commission des inscriptions à Bruxelles.

Dans la pratique, on constate une plus ou moins bonne volonté de la part de ces instances qui vont tout naturellement privilégier le dialogue avec les chefs d'établissements pour les convaincre d'accepter l'inscription d'un élève exclu. Rares sont celles qui vont jusqu'à imposer une telle admission. En outre, la pratique montre qu'un temps important et précieux s'écoule entre l'exclusion et l'intervention des commissions et surtout pour que celles-ci agissent concrètement et trouvent une solution.

Et quant aux solutions, elles laissent parfois rêveur : tel jeune bruxellois orienté vers une école de la région verviétoise et donc contraint de faire trois heures de transport quotidiennement alors que dans son école précédente on lui reprochait une accumulation de retards dus au fait … qu'il ne savait pas se lever le matin !

Mais tout cela n'est en définitive pas si grave au regard du dysfonctionnement généralisé de la Commission des inscriptions de l'enseignement officiel subventionné (CEPEONS). La fonctionnaire qui sévit au sein de cette commission depuis plus de dix ans, a développé une conception très personnelle, et pour tout dire parfaitement illégale de son intervention. Ainsi, elle n'accepte d'intervenir qu'à la condition que l'élève fasse un travail personnel sur lui-même (et elle est seule juge de l'effectivité de l'amendement du fautif) et après l'avoir copieusement sermonné. L'élève doit «*mériter*» sa rescolarisation. Sous prétexte de réussir la réintégration, elle accumule les exigences qui n'ont strictement aucun fondement légal et s'autorise à imposer des réorientations, notamment vers des CEFA, qui ne correspondent pas aux desiderata des élèves ou de leurs parents.

Bien plus, alors que l'orientation vers un SAS doit se faire de manière volontaire, elle est en fait une condition obligatoire de son intervention chaque fois qu'elle estime que «*le cas est lourd*», au point que certains SAS ont réagi en s'opposant catégoriquement à l'admission d'un jeune réorienté de manière forcée.

Elle ne remet bien évidemment d'aucune façon en cause la décision d'exclusion de l'école et si l'élève la conteste, c'est un signe de ce qu'il ne s'est pas suffisamment remis en cause (et donc, qu'il doit encore faire un travail sur lui-même).

Finalement, la commission des inscriptions du CEPEONS estime ne pas devoir se préoccuper des élèves majeurs, perdant de vue qu'ils ont encore le droit à l'instruction.

Tout ceci arrange vraisemblablement les autorités du CEPEONS puisque ça permet de s'exonérer à bon compte de l'obligation de recaser les élèves exclus.

Bref, il y a encore fort à faire pour garantir réellement le droit à l'instruction et le libre choix de l'école en Belgique francophone.

Benoit Van Keirsbilck

(6) L'obligation qui est faite à toute école d'accepter toute inscription sauf motif légalement admissible n'a de sens que si un contrôle est exercé et que l'obligation puisse se concrétiser.

Les adresses

ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Région de BRUXELLES-CAPITALE :

M. Alain FAURE

CITY CENTER-1er étage-bureau 1G57

Bld. du Jardin Botanique 20-22 – 1000 BRUXELLES

Tél. : 02/690 81 70 Fax : 02/690 81 67

Province HAINAUT oriental et arrondissement de Soignies :

Mr Alfred PIRAUX

Ec. CORAN site J. d'Avesnes

Av. Cornez, 1 – 7000 MONS

Tél. : 065/31 16 87 – Fax 065/84 08 98

Provinces du BRABANT wallon et du HAINAUT occidental :

Mme Tanya VANDEKERKHOVE

ITCF Renée Joffroy

Avenue Vauban 6A – 7800 ATH

Tél. : 068/26 96 96 – Fax : 068/33.87.94

Province de LIEGE :

Mme Bernadette PHILIPPART DE FOY

Quai Saint-Léonard 80 – 4000 LIEGE

Tél. : 04/228 80 60 ou 61/ Fax : 04/228 80 62

Un jeune bruxellois orienté vers une école de la région verviétoise

Province de LUXEMBOURG :
Mr Bernard DUPONT
Chaussée d'Houffalize 3 – 6600 BASTOGNE
Tél. : 061/21 82 56 / Fax : 061/21 86 42

Province de NAMUR :
M. Henri VANWUYSTWINKEL
I.T.C.A.A.
Chaussée de Nivelles, 204 – 5020 NAMUR (Suarlée)
Tél. : 081/73 29 17 / Fax :081/74 50 51

ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Ecoles fondamentales et écoles secondaires spécialisées :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces
Av. des Gaulois 32 – 1040 BRUXELLES
Tél. : 02/736 89 74 / Fax : 02/733 76 20

Ecoles secondaires ordinaires :

CPEONS
Mme Nicky DE MAYER
Rue des Minimes 87/89 – 1000 BRUXELLES
Tél. : 02/504 09 10 / Fax : 02/504 09 38

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (catholique)

Dans le fondamental :

SeGeC :
Avenue Emmanuel Mounier, 100 - 1200 BRUXELLES
Tél. : 02/256.70.11 / Fax : 02/256.70.12

Bruxelles-Capitale et Brabant Wallon :
M. Pierre VAN DEN BRIL
Avenue de l'Eglise Saint Julien, 15 - 1160 AUDERGHEM
Tél. : 02/663.06.62 / Fax : 02/672.53.36

Province de Liège :
M. Jean DESERT
Boulevard d'Avroy, 17 - 4000 LIEGE
Tél. : 04/230.57.15 / Fax : 04/230.57.05

Province du Hainaut :
M. Jean-Pol CAILLAUX
Chaussée de Mons, 20 - 7100 LA LOUVIERE
Tél. 064/23.60.01 / Fax : 064/23.60.04

Provinces de Namur et du Luxembourg :
M. Patrick PIERRET
Rue de l'Evêché, 1 - 5000 NAMUR
Tél. : 081/25.03.61 / Fax : 081/25.03.69

Dans le secondaire :

SeGeC :
Avenue E. Mounier 100 – 1200 BRUXELLES
Tél. 02/256 70 11 / fax 02/256 70 12

Bruxelles – Capitale et Brabant wallon :
Mr M. LAMBERT
Avenue de l'Eglise Saint-Julien 15 –1160 AUDERGHEM
Tél. 02/663 06 69 ou 56 / fax 02/672 10 61

Hainaut :
Mr Hubert LAURENT
Chaussée de Binche 151 – 7000 MONS
Tél. et fax 065/37 73 00

Liège :
Mr Joseph WOLLSEIFEN
Bd d'Avroy 17– 4000 LIEGE
Tél. 04/230 57 00 / fax 04/230 57 05

Namur et Luxembourg :
Mr Philippe ENGLEBERT
Rue de l'Evêché 1 – 5000 NAMUR
Tél. 081/25 03 71 / fax 081/25 03 69

ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE (non confessionnel)

FELSI
M. Michel BETTENS, secrétaire général
Château Duden, avenue Rousseau, 75 -1190 BRUXELLES
Tél. : 02/5273792 / Fax : 02/5273791

Cibler l'action des cellules de veille relève parfois du parcours du combattant

Les cellules de veille : institutionnaliser la prévention

C'est un fonctionnement politique classique. Pour faire face à une situation qui embrase l'opinion publique, il s'agit de proposer une réponse politique rapide. C'est ainsi que, suite au drame du meurtre de Joe Van Olsbeeck, Charles Picqué a renforcé la prévention dans les communes. Ce renforcement s'est traduit par une présence accrue dans les transports en commun et aux abords des écoles et la création des cellules de veille. Ces cellules de veille sont intégrées, depuis 2007, au sein des Contrats de Sécurité et de Prévention et, selon le principe de «l'autonomie communale», chaque commune choisit sa façon d'employer ce nouveau personnel destiné à prévenir le décrochage scolaire. Tour d'horizon.

À Anderlecht, une partie du personnel des cellules de veille est détaché à la Commune pour réaliser une recherche-action sur les causes de l'absentéisme scolaire. Les autres travailleurs sont insérés au sein de l'Antenne scolaire qui, depuis plusieurs années, conseille et oriente les élèves et leurs parents, rue de Fiennes. À Bruxelles-Ville, les cellules de veille sont à la base d'un nouveau service, tous frais, appelé «*Nota Bene*» et inclus au sein de l'asbl BRAVVO qui coordonne l'ensemble des services, initiatives et actions mises en œuvre dans les champs de la prévention et de la lutte contre les incivilités. À Etterbeek encore, ce personnel est intégré au sein du Service Prévention… Cibler l'action des cellules de veille relève parfois du parcours du combattant. Mais, même si l'éventail des actions est large, l'objectif reste le même : appréhender le décrochage scolaire sous l'angle de la prévention et hors de l'école. Et, dans certaines communes, créer du lien avec les autres services intégrés au sein des Contrats de Sécurité et de Prévention. À Bruxelles-Ville, Catherine Jimenez-Fernandez, collaboratrice de l'Échevine de l'Instruction publique et de la Jeunesse, Faouzia Hariche, explique : *«L'asbl BRAVVO a été créée pour rassembler toutes les actions de prévention.* «Nota Bene»*, la cellule de veille spécifiquement destinée à lutter contre le décrochage scolaire en fait partie. Elle travaille de concert avec l'ensemble des services d'aide, la police, les maisons de jeunes et d'enfants, les médiations scolaires pour approcher de façon globale et complète le problème complexe du décrochage scolaire. Notre objectif est de créer une collaboration entre les différents services d'aide».* Un travail basé sur la prévention, dont l'un des buts est de renforcer la sécurité de la ville et du jeune en décrochage : *«Un jeune*

Généalogie des Contrats de Sécurité et de Prévention

Au début des années 1990, la population belge est en émoi. Suite aux tueries du Brabant, aux crimes commis par les Brigades Rouges et le hooliganisme croissant, le problème de l'insécurité est sur toutes les lèvres. Les échauffourées de Forest et de Saint-Gilles qui ont opposé, en mai 1991, la population maghrébine et les forces de l'ordre, apportent le coup de grâce. Après le résultat des élections législatives de novembre 1991 qui voit l'extrême droite monter en force, le gouvernement fédéral décide d'agir. Le 9 mars 1992, le Gouvernement s'engage à créer les Contrats de Sécurité et à les confier aux communes, dans le but d'approcher le problème de la criminalité de façon locale et intégrée. Jusqu'au 31 décembre 2001, les Contrats de Sécurité sont élargis à d'autres communes et doivent répondre à deux volets : l'un répressif et l'autre préventif. En 2002, le Gouvernement décide de remanier en profondeur les Contrats de Sécurité et de Société, dans le cadre de la réforme des polices. Leurs missions évoluent sensiblement et les différents Contrats sont rassemblés sous une appellation désormais commune : les Contrats de Sécurité et de Prévention. Leur côté purement répressif est confié aux services de police. À cette époque, la prévention et la lutte contre le décrochage scolaire fait déjà partie des missions des Contrats : c'est la médiation scolaire qui s'emploie à gérer le phénomène. En 2007, suite à l'affaire Joe Van Holsbeeck et une certaine recrudescence du sentiment d'insécurité, le gouvernement bruxellois met sur pied les Cellules de veille qui viennent se greffer aux contrats.

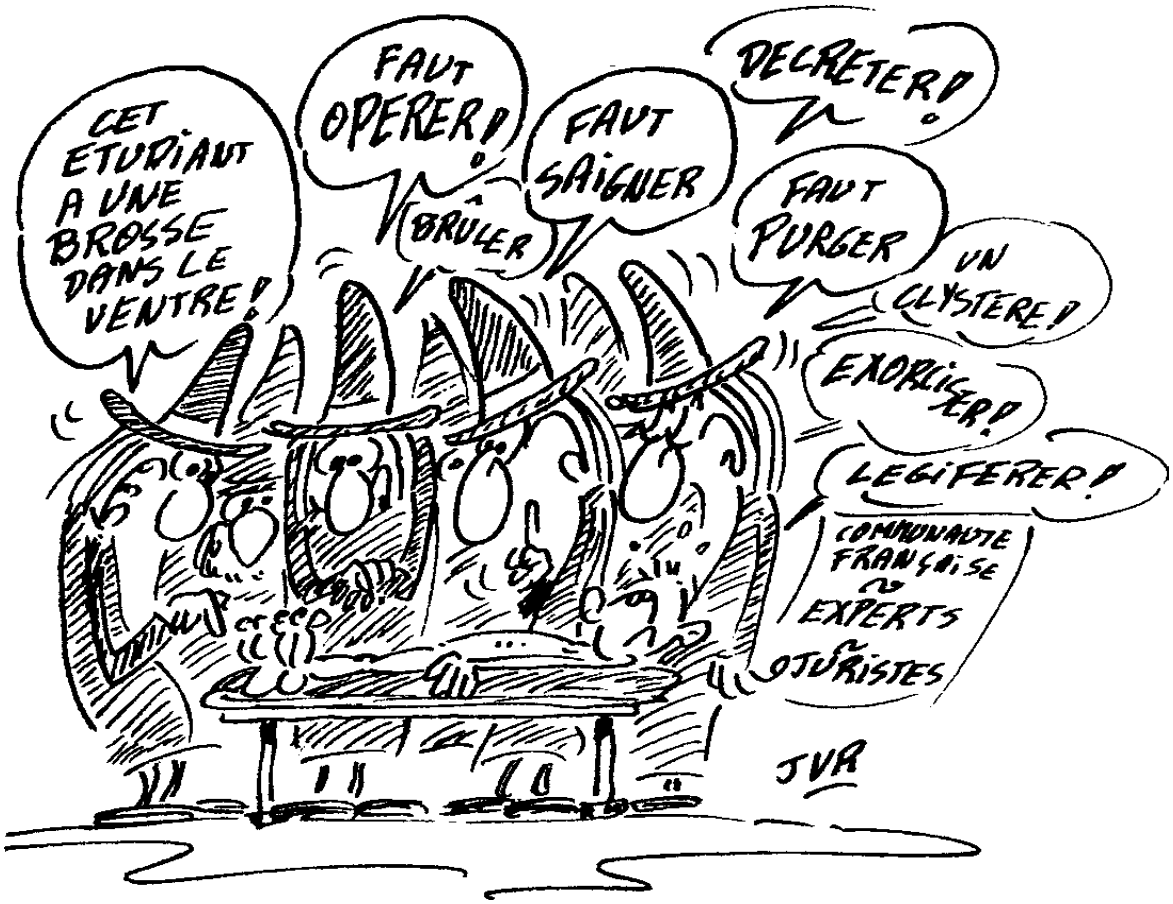
Des Cellules de veille qui viennent se greffer aux contrats de Sécurité

en décrochage qui n'est pas à l'école, on peut se demander ce qu'il fait de ses journées, quel citoyen il apprend à être et, d'une certaine manière, à quel point cela influe sur la sécurité de la ville, par exemple lorsqu'il intègre une bande urbaine. En plus de la dimension collaborative de son travail, «Nota Bene» *a comme objectif de raccrocher ces jeunes à l'école, l'école comme lieu d'émancipation, comme lieu d'apprentissage à la citoyenneté, comme lieu d'épanouissement et lieu d'apprentissage des savoirs. L'objectif est de lui éviter toute situation, parfois criminogène, qui menace non seulement la sécurité publique mais aussi le jeune et son épanouissement».*

Deux poids, deux mesures

En parallèle de l'action des cellules de veille et de leur mission préventive, les communes et leurs services répondent à l'appel à projets lancé chaque année par le Dispositif d'Accrochage Scolaire (DAS) de la Région de Bruxelles-Capitale pour prévenir le décrochage. Grâce à ce dispositif, la ville de Bruxelles met sur pied des ateliers d'aide à la réussite dans les écoles, des tutorats, des remédiations, etc. En tout, 38 projets sont financés par les DAS à Bruxelles-ville. D'où cette constatation : les cellules de veilles voient leur avenir assuré par un financement pensé au moins à moyenterme. Par contre, l'accompagnement scolaire des jeunes en difficultés et la transformation de l'école pour qu'elle puisse réellement devenir ce «*lieu d'émancipation et d'épanouissement du jeune*» sont soumis au système précaire et impitoyable de l'appel à projet annuel. Le DAS a d'ailleurs vu ses financements revus à la baisse cette année 2009-2010 suite aux efforts budgétaires de la Région bruxelloise… Entre la prévention et la lutte contre l'échec scolaire dans l'école, il y a comme un système de deux poids, deux mesures.

CM



AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE

Cloisonnement, quand tu nous tiens...

Le décrochage scolaire a la particularité d'être à cheval sur deux secteurs : celui de l'Aide à la Jeunesse et celui de l'Enseignement. Les SAS, par leur double financement, incarnent cette collaboration. Mais, est-ce pour autant que les deux secteurs parlent le même langage lorsqu'il s'agit d'accompagner des jeunes en décrochage scolaire ? Pas sûr.

«Le grand problème du secteur de l'Aide à la jeunesse, c'est de se cantonner à un sens certes génial mais trop étroit de la prévention. Cette notion est très bien décrite dans le Décret [(1)]*, mais la coupure entre le secteur de l'éducation et celui de la prévention, entre l'Enseignement et l'Aide à la Jeunesse, est dramatique. Actuellement, il n'y pas de référentiel commun, chacun se réfugie dans sa petite auberge espagnole à lui, avec ses souffrances, ses limites budgétaires et ses casseroles… Dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse, on en vient à ignorer les processus pédagogiques à l'œuvre dans les écoles. C'est une erreur !»* affirme Jean-Michel Lex, membre du Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse (CAAJ) de Verviers. En effet, le secteur de l'Aide à la Jeunesse met au cœur de son travail le concept de la prévention, tel qu'entendu dans le Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991 [(2)] et inspiré par le sociologue Pierre Bourdieu [(3)]. La prévention consiste à *«Réduire la quantité globale de violence qui échappe aux regards et aux sanctions, qui s'exerce au jour le jour; éviter que les réactions à cette violence globale ne se traduisent en des réactions inopportunes voire répréhensibles, aptes par exemple à se retourner contre leurs auteurs»* [(4)]. Néanmoins, cette définition de la prévention, de ses actions et de ses effets – aussi bien pensés soient-ils – masque les autres formes d'accompagnement des jeunes, telles que l'épanouissement et l'émancipation. *«La prévention fait référence à une situation de danger, d'échec, de rattrapage, de crise. Et l'échelon juste en-dessous, c'est celui de la répression. Il est plus positif de parler d'émancipation ou d'épanouissement* [comme dans le Décret «*Missions*»]» ajoute Jean-Michel Lex. *«Il est important de se parler de façon structurée»,* commente Maurice Cornil, *«les SAS, seule structure cofinancée par les deux secteurs, ouvre la porte à cette collaboration. Nous – l'ensemble de la coordination des SAS bruxellois – plaidons pour qu'une cellule permanente soit créée au sein de la Communauté française. La Ministre Simonet a reçu cette idée favorablement».* L'idée est lancée et le défi est énorme. Car pour qu'une compréhension mutuelle naisse, il faut que chaque secteur accepte d'apprendre la langue de l'autre. Une bataille difficile mais pourtant primordiale.

Dis-moi qui te finance, je te dirai qui tu es

La plupart des services d'aide au jeune en décrochage scolaire sont financés par le secteur de l'Enseignement. Il s'agit, par exemple, des Centres PMS, de la médiation scolaire, des équipes mobiles ou des Commissions zonales d'inscription. Le secteur de l'éducation, de la recherche et de la formation avale près de 73% du budget de la Communauté française [(5)]. L'Aide à la Jeunesse cofinance les Services d'Accrochage Scolaire mais elle est l'unique pourvoyeur de fonds des services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO), IPPJ, etc. qui peuvent accueillir des jeunes qui ont quitté l'école, volontairement ou pas. Elle ne représente qu'un cinquième des 12,99 % du budget total de la Communauté française octroyé au secteur de la santé, affaires sociales, culture, audiovisuel et sport. Par contre, les cellules de veille sont financées, via la région, par le Ministère de l'Intérieur. Révélateur ?

CM

---

(1) Décret du 4/03/1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B. 12/06/1991, qui confirme la place primordiale de la prévention générale à l'égard des jeunes.

(2) Décret du 4/03/1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, M.B. 12/06/1991

(3) Le point de départ de la définition de la prévention selon le secteur de l'Aide à la Jeunesse s'inspire de la «loi de reproduction de la violence» (Pierre Bourdieu dans son ouvrage Méditations pascaliennes*, Paris, Seuil, 1997) :* «De multiples recherches ont montré que ceux qui étaient soumis précocement ou intensivement à des situations violentes - qui peuvent être de nature très diverses — avaient de fortes «*chances*» de se faire eux-mêmes porteurs de violence, contre eux-mêmes (toxicomanies diverses, suicide, etc.) ou contre les autres. Il s'agit bien de travailler à ce que cette probabilité ne se transforme pas en destin; pour ce faire, il faut s'attaquer aux mécanismes qui permettent ou favorisent une telle reproduction». *http://mrw.wallonie.be/sg/dsg/diis/reseau%20psi/prevent3.htm, 2/12/2009*

(4) http://mrw.wallonie.be/sg/dsg/diis/reseau%20psi/prevent3.htm, 2/12/2009

(5) Exposé général de la synthèse du budget de la Communauté française pour l'année 2009 : http://www.budget.cfwb.be, 02/12/2009

Permettre une intervention articulée de la manière la plus optimale qui soit

L'accrochage scolaire... vers un dispositif de concertation intersectorielle

par J.-L. Gilles, D. Polson & A.-S. Reynders pour l'unité DGIE*

Ces dernières années, la Communauté française de Belgique, la Région Wallonne et la Région Bruxelloise ont pris plusieurs initiatives pour prévenir les situations d'absentéisme et de décrochage scolaire ainsi que pour améliorer les collaborations entre les différents acteurs concernés par cette problématique (telles que, entre autre, l'adoption du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives). Toutefois, ces actions n'ont pas toujours été concertées ni harmonisées. Même si certains textes législatifs, adoptés tant par les différentes Administrations du Ministère de la Communauté française que par l'État fédéral, appellent à des collaborations, d'autres se superposent laissant ainsi une impression d'incohérence et de confusion.

Par conséquent, face aux situations de décrochage scolaire, toutes particulières et complexes, de nombreux acteurs de terrain, qu'ils soient issus des sphères scolaire, sociale ou judiciaire, se sentent démunis. Dans les faits, l'accompagnement de jeunes en situation de décrochage scolaire ne repose pas sur un intervenant unique, mais peut aussi bien être portée à la connaissance d'un enseignant, d'un criminologue ou encore du conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Qui est compétent pour prendre en charge de manière efficace telle situation ? Quelle procédure doit être mise en place ? Dans quel cadre légal tel intervenant travaille-t-il ? À ces questions, les professionnels ne trouvent pas toujours de réponse par manque d'information et/ou de visibilité des différents services. Leurs interventions s'en retrouvent donc morcelées avec comme lourde conséquence des situations mal, voire non résolues. C'est donc une nécessité d'**encourager et d'amplifier l'interaction intersectorielle afin de renforcer la logique de réseau dans les pratiques d'intervention.**

En 2006, l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse (OEJAJ) a réalisé un travail exploratoire en Province de Liège afin d'identifier les besoins du terrain auxquels un processus de recherche-action devrait répondre. L'Observatoire s'est donné comme objectifs de repérer et analyser les dysfonctionnements et freins au travail intersectoriel, d'identifier les bonnes pratiques, et enfin, de chercher des solutions pour dépasser les difficultés exprimées par les acteurs de terrain.

Rechercher des solutions

Suite à ce travail exploratoire, la Didactique générale et intervention éducative (DGIE), d'abord soutenue par l'OEJAJ et ensuite soutenue par les Ministères de l'Enseignement Obligatoire et de l'Aide à la Jeunesse, s'est lancée dans l'étude du monde complexe des services attachés à accompagner les élèves en décrochage scolaire.

Objectif ? Elaborer un référentiel commun aux différents acteurs, ainsi que mettre en place un dispositif de concertation intersectoriel.

Après plusieurs mois de rencontres, d'écoute, de négociations et de recherche, il s'est avéré nécessaire de **créer un dispositif de concertation facilitant les interactions intersectorielles** dans le but d'accompagner **plus adéquatement et plus rapidement** (si besoin est) les élèves en situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire. En effet, les difficultés ne se situent pas uniquement au niveau des missions des différents secteurs mais aussi, et peut-être surtout, lorsqu'ils doivent articuler leurs interventions. Ne parlant pas la même langue et ne vivant pas les mêmes réalités, les acteurs de terrain éprouvent des difficultés à entrer en contact avec d'autres professionnels. Le dispositif vise donc à permettre une intervention articulée de la manière la plus optimale qui soit entre les trois sphères, et ce, dans l'intérêt du jeune.

* *Université de Liège (ULg), Unité de didactique générale et intervention éducative.*

«Bonnes Pratiques Collaboratives Situées»

Pssst, du concret svp !

Imaginez un groupe de travail intersectoriel constitué de différents acteurs de terrain tels que par exemple un professeur, un éducateur d'une AMO (Aide en Milieu Ouvert) et un assistant social du CPMS (Centre Psycho-Médico-Social) et nommé pour l'occasion «*Dispositif Ponctuel d'Accompagnement*» ou «*DPA*» dont la mission est d'encadrer un jeune en décrochage scolaire. Dans le cas où les membres de ce DPA se retrouvent face à une situation-problème originale, inhabituelle, et qu'ils réussissent à la résoudre, il serait bon d'en faire profiter les professionnels concernés par la problématique du décrochage scolaire. Mais comment ? **Grâce à l'existence d'organes de réflexion et de concertation !**

Kesako ?

Les Commissions Mixtes Locales ou «*CML*» et les Commissions Mixtes d'Arrondissement ou «*CMA*» ont été créées dans le but d'amener les professionnels à se rencontrer autour d'une préoccupation commune : les élèves mineurs en décrochage scolaire.

La fonction première, et non des moindres, de la Commission Mixte Locale est de **réunir les représentants locaux des trois sphères** (scolaire, sociale et judiciaire) issus d'un même bassin scolaire et concernés par la problématique du décrochage scolaire (directeurs, médiateurs, CPMS, CPAS, criminologues, délégués SAJ, etc.). Planifiée selon les besoins du terrain, la Commission Mixte Locale a avant tout pour objectif de **faciliter la mise en place de plans d'actions efficaces** dans la lutte contre le décrochage scolaire à un niveau local. Les membres élisent alors un(e) président(e) dont le rôle est de mener les débats, ainsi qu'un(e) secrétaire qui a la mission d'organiser et rapporter les réunions.

Lors de ces rencontres, les membres de la Commission Mixte Locale se concertent autour d'expériences professionnelles, pointent les difficultés rencontrées, identifient leurs besoins et récoltent les procédures originales mises en place par les Dispositifs Ponctuels d'Accompagnement (Quels intervenants compétents ont été contactés ? Quelles démarches ont permis de surmonter la situation ? Quels outils ont été utilisés ? etc.).Afin que ces procédures puissent être diffusées à l'ensemble du réseau professionnel, elles sont formalisées, traduites sous la forme de «*Bonnes Pratiques Collaboratives Situées*» ou «*BPCS*».

C'est tout ?

Non ! Les Bonnes Pratiques doivent être relayées à la Commission Mixte d'Arrondissement pour entrer dans un processus de validation.

À ce stade-ci, les Bonnes Pratiques «*montent*» à un niveau plus large, celui de l'Arrondissement ! Elles sont désormais entre les mains d'acteurs transversaux tels que les Conseiller et Directeur de l'Aide à la Jeunesse, un représentant du service du Contrôle de l'Obligation Scolaire et des Commissions Zonales d'Inscriptions (CZI) et un représentant de chaque Commission Mixte Locale. **La Commission Mixte d'Arrondissement est ainsi le second organe de réflexion et de concertation** dont les rôles sont, non seulement, de collecter les BPCS en vue de les valider, mais aussi de prendre note des besoins et demandes des différentes Commission Mixte Locale pour éventuellement en avertir les décideurs politiques.

Est-ce si simple ?

Malheureusement non ! … «*Chat échaudé craint l'eau froide*» ! Ce proverbe illustre parfaitement la situation : certains professionnels gardant en mémoire leurs échecs passés et leurs expériences malheureuses sur le plan collaboratif, il n'est pas toujours aisé de leur faire «*adopter*» le dispositif de concertation intersectorielle. D'où la nécessité de les rassurer sur ses finalités qui sont, entre autres, de leur permettre une réelle amélioration de leur travail.

Et après ?

Un des objectifs de cette recherche est d'aboutir à la création d'une plateforme www.accrochagescolaire.be. Les Bonnes Pratiques provenant des divers arrondissements judiciaires de la Communauté française seront réceptionnées par une équipe technique dont la mission sera de les mettre en ligne. Le site Internet, qui sera accessible aux professionnels comme aux parents, sera avant tout un véritable outil de travail et une réelle source d'informations concernant les procédures, missions, cadre légal et adresses des différents services.

Face à une situation-problème, chaque Dispositif Ponctuel d'Accompagnement pourra donc s'inspirer «*en ligne*» des Bonnes Pratiques mises en place par d'autres professionnels et, peut-être, résoudre plus rapidement et plus adéquatement une situation de décrochage scolaire.

La boucle est bouclée !

ET SI LA SOLUTION ÉTAIT DANS L'ÉCOLE ?

Les élèves à l'école : «*Apprenez-nous la vraie vie*» !

«On est nés pour apprendre. Si tu n'apprends rien dans la vie, tu n'es rien», «À l'école, je n'ai jamais eu l'impression que je me faisais éduquer, je devais juste ramener des bons points», «Dans l'école traditionnelle, on est trop encadrés pour poser nos propres choix et trouver qui l'on est», «À l'école, on suit le troupeau, comme des moutons, sans réfléchir, sans se poser de questions. Tout est entre deux murs, même les matières, c'est cloisonné alors que tout est lié. On n'apprend pas grand-chose» …

Le constat est clairement posé par Mélanie, Audrey et Sef. L'idée est partagée : les jeunes sont avides d'apprendre. Mais, apprendre ne se résume pas à engloutir des savoirs. L'école a un rôle bien plus profond que celui-là, qui est d'ailleurs écrit dans les textes de lois. Mais, trop souvent, l'école ne répond pas aux énormes attentes de jeunes et de la société. *«On n'apprend pas la vraie vie, on apprend à être conditionnés, on apprend à faire semblant de savoir. J'avais l'impression d'apprendre plus en restant chez moi qu'en allant à l'école»,* ajoute Camille. L'école, telle qu'on la rêve, est remplie de sens. Elle permet à tous de se chercher, de se tromper, de se décourager, de recommencer et au bout de compte, de trouver et réussir. Les professeurs sont les personnes qui accompagnent et guident ces jeunes dans ce processus existentiel au moment clé de l'adolescence. *«Le prof, il est là pour nous apprendre et pour qu'on le respecte. Ce sera peut-être grâce à lui qu'on pourra s'en sortir»* affirme Sef. Les élèves qui ont croisé sur leur route scolaire des professeurs ou des éducateurs avec qui un dialogue a été noué, qui ont pris le temps de les écouter et de les faire participer, ne l'oublient pas. Cela restera profondément ancré dans leur histoire. Mais les élèves qui ont eu l'impression d'être traités injustement, sans qu'un réel dialogue se soit mis en place, ressentent un profond sentiment de déception et une blessure cinglante qu'il sera difficile de refermer : *«À l'école, il y a un programme, si on ne respecte pas le programme, il y a un contrat de discipline, si on ne respecte pas le contrat de discipline, on est renvoyé. Je ne vois pas comment on pourrait être éduqué en se faisant programmer comme des robots !»* s'exclame Tam. C'est leur processus de construction personnelle, d'affirmation identitaire qui est rejeté. Tam ajoute : *«L'école doit laisser plus de chances aux jeunes, sans les renvoyer tout de suite».* Le cri d'alarme est lancé *: «On veut des profs qui nous laissent nous exprimer !».*

Laissez-nous participer !

En cela, la notion de participation au sein de l'école est centrale. Pas une fausse participation, pas une manipulation cachée comme Nath la dénonce: *«on fait des propositions mais ils ne nous écoutent pas. Ou, si, ils nous écoutent mais seulement lorsqu'on propose des activités qui se font en dehors de l'école, qu'on gère seuls».* Le système de délégués peut-être très mal vécu lorsque les élèves se rendent compte que la participation n'est qu'une chimère, un paravent, un écran de fumée. D'après Mélanie, *«le rapport prof-élèves et toutes les notions d'autorité souvent abusives dans le système traditionnel »* ne permettent pas une réelle participation des élèves au projet de l'école. *«Au début de l'année, on doit signer le règlement à la fin du journal de classe. Mais on ne peut pas le discuter !».* Et le sentiment de ne pas être pris au sérieux, de ne pas être écouté, d'avoir un avis qui compte pour des prunes refait surface. Un sentiment d'injustice. Aujourd'hui, plusieurs écoles prennent au sérieux le rôle que les jeunes et que la société leur confère. L'Institut Robert Schuman d'Eupen, l'Institut de la Sainte Famille d'Helmet à Schaerbeek, l'école de la Pédagogie Nomade sont des exemples parmi une constellation d'autres. L'école, vue sous cet angle, n'est pas le paradis sur terre… mais ses perpétuelles remises en question la rapprochent d'une «*inaccessible étoile*». Il y est question d'école. Mais il y est surtout question d'Humanité.

CM

La Pédagogie Nomade révolutionne l'école

La Pédagogie Nomade fait du bruit. Cette école située dans le petit village de Limerlé a choisi un fonctionnement pédagogique aux antipodes de ce qui, classiquement, se fait dans les établissements scolaires. L'école de la Pédagogie Nomade innove, elle remue les esprits… et arrache les cheveux des inspecteurs de la Communauté française qui s'enfuient après avoir cherché, en vain, le bureau du directeur. Qu'on soit pour, qu'on soit contre, elle bouscule. En cela, elle frappe fort et juste.

En communauté avec la pensée nomade du philosophe Gilles Deleuze - qui, hô surprise, a beaucoup écrit sur la question du sens et du non-sens –, l'école de la Pédagogie Nomade a, aux premiers abords, de quoi déstabiliser. Une fermette comme lieu d'instruction, des jeunes qui bavardent, une grande salle de séjour – à peine terminée, apprend-t-on –, une cuisine, une mezzanine, des fauteuils, des tables, une expo et beaucoup de fatras… Où sommes-nous ? Les repères s'écroulent, les idées préconçues explosent. Ici, on réapprend à apprendre.

Définition, s'abstenir !

L'école de la Pédagogie Nomade rassemble une soixantaine de jeunes en 4ème, 5ème ou 6ème année de l'enseignement général. À terme, ils obtiendront, comme tout élève sortant de l'enseignement général ou technique de la Communauté française, le CESS. Alors, quelle différence ? Tout. À Gouvy, la gestion de l'école se fait selon une approche communautaire. Rien n'est décidé de façon unilatérale - même pas les redoublements - par les élèves ou par les professeurs qui revendiquent une «*égalité asymétrique*». Ce sont les occupants qui décident, ensemble, des règles à appliquer et à respecter lors de l'Assemblée Générale qui a lieu une fois par semaine. Chaque matin, les élèves se retrouvent d'abord par groupe «*de désir*», constitués en ateliers et découpés en quatre

Silence, on détruit

Le 27 novembre dernier, les professeurs et les élèves de la Pédagogie Nomade ont assisté en grandeur nature à ce que la prévention – appelez cela aussi la répression – fait de pire. En pleine heure de cours, une vingtaine d'agents, différentes unités de police et des chiens, accompagnés par Madame la Préfète de l'Athénée de Vielsalm (dont dépend l'école de la Pédagogie Nomade) et par le substitut du Procureur du Roi, ont débarqué dans le périmètre de l'école de la Pédagogie Nomade pour perquisitionner sur l'usage de stupéfiants. D'après Jacqueline Bailly, Présidente de l'Association de Parents de la Pédagogie Nomade, Benoit Toussaint, le sous-directeur de l'établissement, «*refusant d'obtempérer aux injonctions brutales s'est retrouvé menotté devant les élèves et ses collègues et embarqué manu militari au commissariat de police pour y être entendu par le substitut du Procureur du Roi*». Pendant deux heures, les élèves et les profs furent priés de ne pas sortir des locaux. Il n'y a pourtant pas eu de saisie de stupéfiants dans l'enceinte de l'école, seuls deux élèves ont été surpris en possession d'un peu d'herbe. Des logements privés ont également été fouillés alors que les forces de l'ordre ne disposaient pas de mandat (classiquement, ils profitent de leur uniforme pour obtenir «*l'autorisation*» du locataire des lieux). Toujours selon Madame Bailly, «*la police est repartie en emmenant les feuilles de présences de l'école. Cette situation a suscité beaucoup d'inquiétude, d'ahurissement, de révolte à la fois dans le corps enseignant mais aussi auprès des enfants*». La Commission Jeunesse de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) s'est saisie du dossier et ne manquera pas de réagir. La pratique est malheureusement classique : on « perquisitionne » là où ça dérange mais surtout on y met des moyens démesurés (le résultat de cette visite équivaut à tuer une mouche avec un bazooka). Pourtant, dans les écoles élitistes et traditionnelles où la guerre des drogues douces et dures est bien réelle, il y a comme un «*laisser-aller*» de la part de la police. On peut imaginer sans peine la révolte et la souffrance que les forces de l'ordre ont laissées derrière elles, ce 27 novembre dernier dans le petit village de Limerlé. Là où, à force de finesse et de dialogue, on tente de construire – et parfois, reconstruire – des jeunes en recherche d'eux-mêmes, la police laisse après son passage tonitruant un grand champ de ruines… psychologiques. Silence, on détruit.

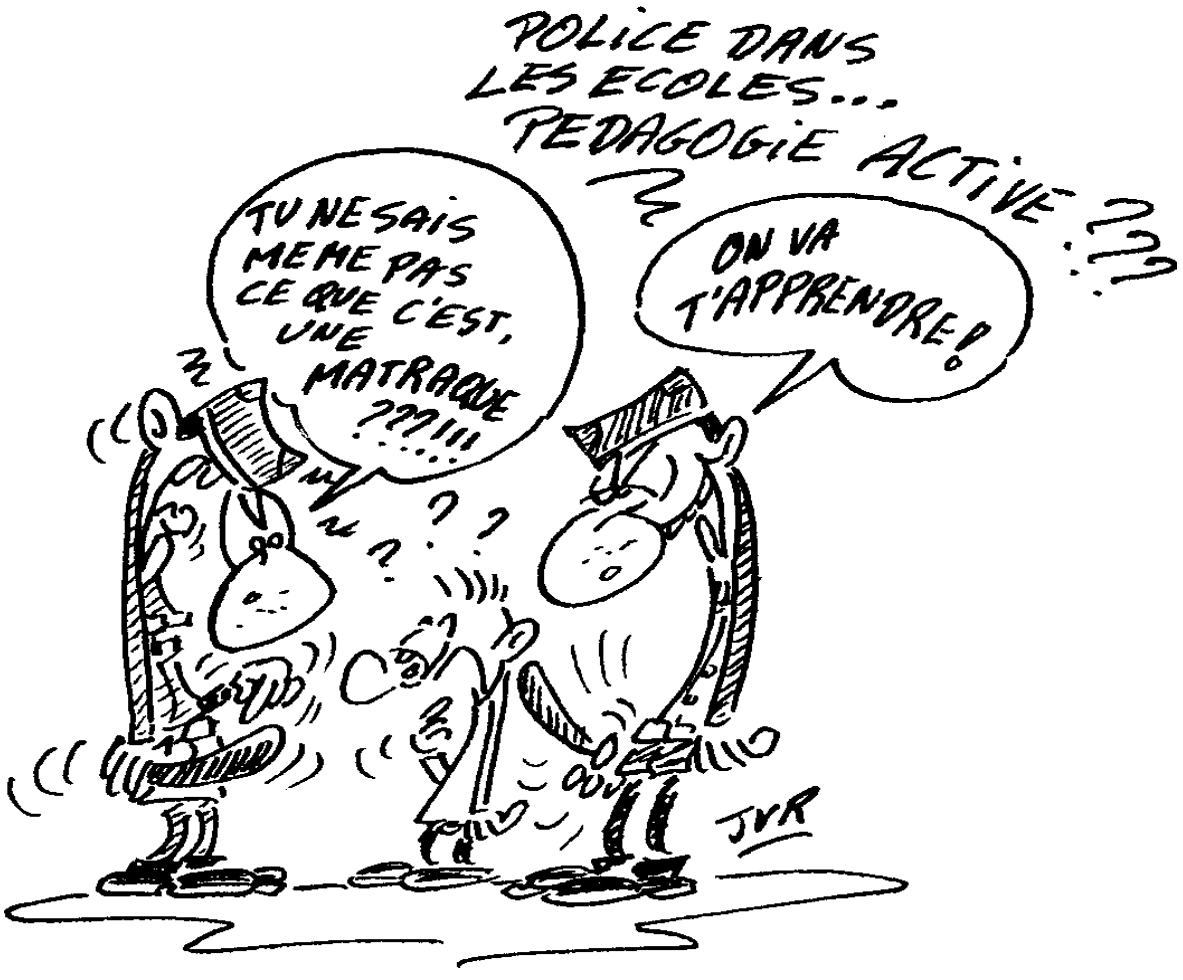
On perquisitionne là où ça dérange

disciplines – langage, nature, art-corps, humanité – et dont le but est de créer un projet, ensuite par groupe de «*gestion*», qui *«fait tourner la boutique et bouillir la marmite»* de l'école, finalement, par groupe de «*besoin*» qui, deux après-midi par semaine, fait office de remédiation. Les savoirs sont prodigués l'après-midi par «*groupes de niveaux*», en favorisant la pédagogie active car *«sans ce qui a été cherché, écrit et trouvé avant lui, le prof serait muet et pathétique»*. Si un élève refuse d'apprendre, on ne lui imposera pas par la contrainte ou le contrôle. C'est qu'il a besoin de temps. Le temps de se perdre et de se retrouver : on reconnait «*son droit à l'errance*»… à condition qu'il reste sur le périmètre de l'école. Vous avez dit une condition ? La Pédagogie Nomade, en perpétuelle réflexion et discussion, tâtonne et apprend de sa jeune expérience. Mais si elle existe, c'est qu'elle répond à un profond questionnement du rôle de l'école. Et, parfois, à un réel rejet du fonctionnement traditionnel de l'école de la part de certains jeunes qui se sont, à un moment donné, retrouvés en décrochage scolaire. Non pas parce qu'ils ne souhaitaient pas apprendre, mais au contraire, parce que l'école traditionnelle ne leur apprenait pas assez sur eux-mêmes, sur la vie et sur son sens. Parce qu'ils attendaient plus de l'école.

Choisir d'innover

«Viendront d'autres travailleurs; ils commenceront par les horizons où l'autre s'est affaissé !». La Pédagogie Nomade donne la réplique à Rimbaud en clamant, haut et fort, qu'elle refuse les horizons précédents… Depuis la nuit des temps, le débat sur la pédagogie est corrélé à celui sur l'autorité. Et la Pédagogie Nomade répond, à sa manière, aux discours qui prônent la répression, le contrôle dans l'enseignement et la «*réinstauration des maîtres et de l'école de Papa. Ou de Bon-Papa*». Quoiqu'on pense de la Pédagogie Nomade, d'avoir choisi la complexité plutôt que les chemins déjà tracés est tout à son honneur.

CM



Interview

«Rapatrier les questions fondamentales au cœur de l'enseignement pour mettre du sens dans l'école»

propos recueillis par Charlotte Maisin

Jean-Michel Lex est le coordinateur des projets de l'Institut Robert Schuman d'Eupen. Une* «école tout à fait classique, exactement comme les autres». *À un détail près : depuis 25 ans, elle multiplie les projets liés au développement durable. Au point d'intégrer un système de gestion et de management de l'école en cohérence avec leurs idées et de consacrer un temps plein à la coordination de projets. C'est ainsi que l'école a conçu un système de gestion certifié ISO 14001 auquel les élèves autant que les profs et la direction participent. De quoi donner un sens plus que certain à l'école. Mais qui n'est pas la recette magique à tous les problèmes.

En quoi votre école est-elle différente ?

Nous avons voulu transformer l'école, tout en sachant qu'il n'existe pas une seule façon de le faire. Nous avons commencé il y a 25 ans par de petits projets d'éducation liée au respect de l'environnement. Ça a été le point de départ d'une multitude de petites actions et ça a duré une bonne dizaine d'année. Après cela, il y a eu le sommet de Rio de Janeiro et la naissance du concept de développement durable. À partir de ce moment, on a amplifié notre démarche en essayant d'intégrer au maximum les problématiques de société et d'environnement dans le projet pédagogique de l'école. Avec des bonheurs divers. L'école a conçu un système de gestion certifié ISO 14001 pour essayer de mieux maitriser le pilotage de développement par projet et de gestion de l'établissement. Ça nous a permis de participer au sommet de l'UNESCO à Paris avec des élèves, de participer à des projets et de présenter notre travail à la famille royale, etc. Nous ne disons pas que nous avons trouvé une voie et qu'elle est royale. Le décalage culturel entre les générations et les difficultés liées au système solaire sont les mêmes que partout mais l'envie d'innover au niveau pédagogique est intacte.

Comment êtes-vous parvenus à ancrer ce projet dans le temps ?

Consacrer un temps plein à la coordination, c'était assurer une pérennisation du projet de l'école, c'est pourquoi ma fonction de coordinateur des projets émarge au capital-période de l'établissement. Sans cela, les initiatives seraient mortes comme elles le sont très souvent dans les écoles. Je me promène beaucoup en Communauté française pour présenter notre façon de fonctionner, je suis interpellé régulièrement par des collègues en matière de pilotage de projet : il y a un épuisement rapide des forces vives dans les écoles. Et cet épuisement est lié aux structures, à leur organisation. C'est une réelle difficulté d'ancrer l'innovation pédagogique dans un réel projet d'établissement. C'est pourquoi, lorsque l'on a construit un système de management de l'environnement, l'école a décidé de mettre ses structures en cohérence avec les intuitions d'un certain nombre d'adultes qui étaient les forces vives et qui ont survécu aux crises. C'est primordial. Il est évident que si l'école ne prend pas le relais sur un projet, le mouvement s'essouffle et meurt. Il faut que ça pénètre dans la gestion et l'administration, donc au cœur du pilotage de l'école. C'est un deuxième temps obligé.

Comment parvenez-vous à motiver les élèves de votre école ?

Il y a un certain nombre d'urgence de société qui peuvent être des éléments déclencheurs de changements dans les écoles. Il est primordial que les cabinets ministériels mesurent et prennent conscience de cet aspect des choses pour pouvoir aider les écoles à développer et à pérenniser ces processus. On verra alors un bon nombre d'établissements qui se développeront en intégrant des problématiques contem-

Le décrochage scolaire, il faut s'en préoccuper avant qu'il ne surgisse !

poraines. Ces thématiques ont un effet mobilisateur auprès des jeunes et peuvent avoir un effet mobilisateur auprès des enseignants, des directions. Sur le terrain, les choses sont loin d'être brillantes, mais c'est le début d'un processus de changement que je sens présent en de multiples endroits.

«Chaque école devrait décliner son entrée en contact avec les réalités sociales, sociétales, contemporaines. C'est une urgence !»

Changer, transformer, … quelle motivation ! Tous les professeurs vous suivent-ils ?

Non, nous ne sommes pas un paradis, on ne vit pas dans une île au milieu des Seychelles ! Des freins, il y en a ! On a les mêmes problèmes de lourdeur que dans toute école. Mais on se cherche et on cherche des voies nouvelles à explorer. La principale difficulté vient de la ressource humaine adulte. La difficulté ne vient pas des enfants. C'est parfois considéré comme une réelle souffrance de la part des adultes de mener à bien un projet, tant les freins au sein de l'institution et au sein même du corps professoral peuvent être forts. Pourquoi parler de «*souffrance*» ? Parce que le monde enseignant vieillit, la société s'est complexifiée, les comportements des enfants et des jeunes éclatent dans toutes les directions. Et je passe sous silence le terrible «*largage*» ressenti par le monde de l'éducation dans nos sociétés marchandes.

En quoi ces projets peuvent-ils être des freins au décrochage scolaire des élèves ?

Quand nous le pouvons, nous mettons les élèves dans la situation de prodiguer un savoir qui n'est pas connu et nous les aidons à développer des compétences sociales de communication. De ce genre d'expériences, un effet ne sort heureusement pas indemne. Chaque fois que les élèves se sentent reconnus, capables de communiquer, considérés par l'adulte, l'enseignant et la structure de l'école comme des personnes qui ont un message à délivrer, que ce message a une valeur et que cette valeur est entendue et participe au processus d'amélioration de l'école, on authentifie que notre projet a du sens. Le décrochage scolaire, il faut s'en préoccuper avant qu'il ne surgisse ! Mais, changer l'école pour augmenter le nombre d'actions éducatives porteuses de cette prévention, c'est exactement là que résident l'insuffisance et la difficulté.

Remettre du sens dans l'école, c'est la clé ?

La question du sens est la question centrale. Elle peut se décliner d'une multitude de manières différentes. Ici, nous avons choisi l'avenir de la planète. C'est vaste ! L'avenir de la planète, c'est l'avenir des oiseaux et de la nature mais c'est aussi celui des humains, c'est la souffrance des enfants d'Afrique centrale à cause du coltan, c'est la question de l'avenir de la société et du monde. Selon moi, cette question est incontournable à l'école. Chaque école devrait décliner son entrée en contact avec les réalités sociales, sociétales, contemporaines. Cela peut se faire de plusieurs manières, mais c'est une urgence ! Ces questions ne laissent pas (ou laissent moins) les jeunes indifférents, quoi qu'on en dise. L'école – à travers les cours existants et grâce à ses professeurs les plus dynamiques – doit être le lieu où sont ces questions sont prises au sérieux.

Au niveau politique, êtes-vous soutenus ? Y a-t-il une réelle volonté politique d'aller dans ce sens ?

Notre école a d'excellentes relations avec la Communauté Germanophone, notre pouvoir organisateur. De même, nous avons eu et avons d'excellentes relations avec les administrations et les ministres successifs qui ont appuyé la démarche. En particulier avec les ministres de l'éducation en Communauté Française et de l'environnement de la RW, à tout le moins, pour ce qui concerne les projets et actions d'éducation relatives à l'environnement et au Développement Durable**.** D'une manière générale, je pense que le monde politique et l'administration sont conscients des défis et des initiatives qui fleurissent. Les lourdeurs restent cependant très pesantes. Mais quand on a dit qu'il faut réinvestir massivement dans l'école, je ne suis pas entièrement d'accord. La question centrale, c'est «*que veut-on réinvestir dans l'école ?*». Quelles synergies, quelles collaborations, quelle pollinisation croisée ? Tant qu'on ne s'attaque pas à la question du sens pour les enfants, pour les adultes et pour les familles, tout autre approche restera vaine …

Le Conseil de citoyenneté est intégré dans l'école

Citoyen de l'école, citoyen du monde

par Yannick Ziegler *

En 1997, j'avais 18 ans : j'ai dû voter pour la première fois. J'ai eu le sentiment de vivre une espèce de rituel de passage à l'âge adulte. Je venais de poser mon premier «*acte citoyen*» concret, mais l'enjeu démocratique me dépassait. J'achevais un parcours de douze années passées au sein d'un établissement scolaire bruxellois de renom, devant la porte duquel, aujourd'hui, des centaines de parents font la queue et rivalisent de ruse afin d'y inscrire la Belgique de demain. Je n'y ai reçu aucune formation civique. Si on m'avait appris le mot *«démocratie»*, c'était d'une manière toute théorique, dictionnaire à l'appui.

Un mois après que j'eus obtenu mon CESS, un décret fut promulgué, qui reçut le nom de «*Missions*». Les professeurs, tels des prosélytes du droit de cité, reçurent la charge de *«préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures»* [(1)]. Aujourd'hui, je suis moi-même enseignant, en mission pédagogique, «*Agent Spécial de la démocratie*». *«C'est l'enfant lui-même qui doit s'éduquer, s'élever avec le concours des adultes. Nous déplaçons l'acte éducatif : le centre de l'école n'est plus le maître mais l'enfant»*. Quand Freinet [(2)] a avancé ce principe, il mettait en place la base de la pédagogie institutionnelle. À mon sens, ce genre de démarche est la plus apte à aider les pouvoirs organisateurs à accomplir cette mission, qui est de veiller à ce que «*chaque établissement scolaire éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école»* [(3)].

La démocratie en miniature

À l'Institut de la Sainte-Famille d'Helmet, un projet de pédagogie institutionnelle a vu le jour, qui non seulement remplit tous ces points du Décret Missions, mais qui vise aussi à diminuer les actes de violence et à favoriser l'accrochage scolaire : on l'appelle «*école citoyenne*». Au début de l'année scolaire, les quelque trente classes de l'établissement se posent une même question : «*Comment faire pour vivre ensemble dans le respect ?*». Toutes les idées de réponse, données par chaque élève, sont transcrites et rassemblées. Des volontaires, de la première à la sixième année, relèvent et retiennent les principes cités par la majorité, éléments à partir desquels ils rédigent une loi qui est alors fêtée et proclamée, puis affichée dans toute l'école. Chacun s'engage dès lors à la respecter. Après avoir élaboré ces règles du «*vivre ensemble*», les élèves et les adultes de l'école devront les gérer conjointement à travers le *conseil de citoyenneté* qui se réunira toutes les semaines avec la direction pour appréhender les problèmes de respect dans l'école, mais aussi pour encourager ou soutenir les initiatives citoyennes les plus variées. Le Conseil de citoyenneté est intégré dans l'école et la direction le reconnait dans ses rôles. C'est un organe qui encourage les projets, qui accueille les nouveaux élèves, qui félicite les actes citoyens et qui débat des situations où la loi acceptée par l'ensemble des élèves est enfreinte. Il peut «*inviter*» des élèves à venir s'expliquer sur certains points et, si l'élève en question le souhaite, réfléchir ensemble à des solutions. Si l'élève n'accepte pas l'invitation du Conseil de citoyenneté, c'est la discipline au sens classique – traditionnellement plus répressive – qui prend le relais. Chaque élève qui le désire peut être candidat pour représenter ses pairs au sein de cet organe. Pour y siéger, il doit être élu démocratiquement par les autres élèves de son année. Tous les élèves de l'école se rendent alors aux isoloirs, certains font office d'assesseurs et dépouillent les scrutins.

Cinq cent cinquante élèves connaissent maintenant le sens du mot démocratie sans en avoir lu la définition dans le dictionnaire. Chacun d'entre eux a gagné son droit de cité et agit en citoyen de son école. Tous ont écrit ensemble ce joli point de loi qu'ils s'engagent à vivre au quotidien et à faire respecter : «*Avançons vers l'inconnu en nous mélangeant car personne n'est Supérieur. Respectons-nous, NOUS sommes l'avenir !*» Mission accomplie.

---

* *Professeur de français à l'ISF, coordinateur du projet* «une école citoyenne»

(1) *In* Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *chapitre 2 – article 6, 1997.*

(2) FREINET *(C),* Pour l'école du peuple, *éd. F. Maspero, Paris, 1946.*

(3) *In* Décret définissant les missions …, *chapitre 2 – article 8, 1997.*

CIRCULAIRE N° 1971 DU 26 JUILLET 2007 CONCERNANT L'OBLIGATION SCOLAIRE, L'INSCRIPTION DES ÉLÈVES, LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE, LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET LA GRATUITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Marche à suivre en cas d'absentéisme ou de décrochage scolaire

1. Organisation de partenariats entre secteurs et plan annuel favorisant l'accrochage scolaire

De manière générale, le chef d'établissement est encouragé à poursuivre son investissement dans les partenariats existant entre les différents secteurs au sein de son arrondissement judiciaire. Si de tels partenariats n'existent pas, le chef d'établissement peut en initier afin de mieux coordonner les interventions sur le terrain en faveur des jeunes, dans le respect des compétences et des missions de chacun. Les secteurs concernés sont, outre l'établissement scolaire, l'ensemble des services de première et de deuxième ligne de l'aide sociale : CPMS, médiation scolaire, service d'accrochage scolaire, centre de santé mentale, centre public d'action sociale, service d'aide en milieu ouvert, service des équipes mobiles, service d'Aide à la Jeunesse, service de Protection Judiciaire, parquet (criminologues des sections famille-jeunesse) et services de police. Le chef d'établissement peut également, sur base de ces partenariats, définir un plan annuel favorisant l'accrochage scolaire. Ce plan serait inclus dans le projet pédagogique de l'établissement scolaire et contiendrait notamment un recueil de « bonnes pratiques » sur des thèmes aussi divers que la remobilisation scolaire de l'élève, la gestion de conflits, d'actes de violence et d'assuétudes, etc. Le plan annuel favorisant l'accrochage scolaire servirait d'outil de référence pour l'ensemble de l'équipe éducative.

2. Démarches au sein de l'école et rôle du centre psycho-médico-social

Toute absence non justifiée dans les délais fixés est notifiée aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours [1]. En cas de doute sur la bonne réception du courrier notifiant l'absence, le chef d'établissement ou son délégué peut prendre un contact téléphonique avec ceux-ci ou procéder par un courrier recommandé, par exemple pour un rappel de plusieurs absences restées injustifiées.

Dès les premières absences injustifiées d'un élève, il est conseillé au chef d'établissement d'informer le CPMS, afin de lui permettre d'assurer son rôle de guidance, vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale le cas échéant.

Le soutien à la parentalité est un des axes fondant le programme commun à tous les CPMS [2] qui exercent cette activité en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

Dans cette perspective, le CPMS :

- contribue, dans son rôle d'interface, à faciliter et renforcer le dialogue famille-école;

- privilégie les activités de soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant;

- s'inscrit dans un travail de partenariat et de pratiques de réseau.

Concrètement, en matière d'absentéisme scolaire, le CPMS évalue la situation avec le jeune et/ou sa famille, envisage les solutions à mettre en place ou l'(es) oriente vers d'autres services compétents, si nécessaire.

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée [3] (soit 20 demi-journées) d'un élève, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait du mineur. Il propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

A défaut de présentation à ladite convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou un médiateur scolaire. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention. Selon la situation, en accord avec le directeur du CPMS, le chef d'établissement pourra par ailleurs solliciter une visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève.

3. Signalement des élèves mineurs à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire

Après l'intervention de l'école et lorsque la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave, vient l'étape du signalement de **l'élève mineur** à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire sur base du formulaire 24 dûment complété. En d'autres termes, dès que **l'élève mineur** compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement [4] le signale impérativement à la DGEO, service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

(…)

En outre, toute situation que le chef d'établissement juge nécessaire de signaler à la DGEO peut lui être communiquée **à tout moment** et ce avant que le jeune n'ait atteint plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées.

Dès que le service du contrôle de l'obligation scolaire est informé d'une absence supérieure à 30 demi-journées, il entreprend des démarches multiples auprès :

- du chef d'établissement;

- des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur;

---

1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la fréquentation scolaire du 23 novembre 1998, article 6.

(2) Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux.

(3) Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, article 32.

(4) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 84.

- des instances sociales intervenues en faveur du jeune et de ses familiers.

Après investigations, le service du contrôle de l'obligation scolaire se positionne en vue d'aider à la reprise d'une fréquentation scolaire régulière et assidue. Le service est amené à orienter la situation vers les instances sociales jugées compétentes, via un rapport circonstancié le cas échéant. En dernier recours et lorsque nécessaire, notamment dans les cas de refus de collaboration de la part des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, la DGEO peut saisir les autorités judiciaires du dossier.

(…)

4. Perte et recouvrement de la qualité d'élève régulier

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier [5]. Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours. (…)

(…)

5. Démarches avec d'autres intervenants scolaires

5.1. Les intervenants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire

Dans le traitement de situations individuelles et lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du CPMS [6], demander auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir [7] une aide à la remobilisation scolaire de l'élève, à la gestion de conflits, d'actes de violence, d'assuétudes, etc.

Il s'agit :

- De la médiation scolaire en Région wallonne ou en Région bruxelloise [8];

- Des équipes mobiles [9].

5.2. Les services d'accrochage scolaire [10] (SAS) : mineur exclu ou en situation de crise

Sous certaines conditions définies aux points 5.2.3., 5.2.4., et 5.2.5., un mineur en âge d'obligation scolaire peut être temporairement accueilli par un service d'accrochage scolaire, dont la prise en charge répond à l'obligation scolaire. Un mineur exclu de son établissement scolaire ou en situation de crise [11] peut être orienté par l'intermédiaire de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, vers un service d'accrochage scolaire, **sur base volontaire** de ces derniers et du mineur.

Pour déceler une situation de crise, le chef d'établissement peut éventuellement s'appuyer sur la présence de plusieurs critères d'observation relatifs à un élève inscrit dans l'établissement scolaire ou à un mineur non-inscrit dans aucun établissement scolaire, à savoir :

- la durée du décrochage scolaire du jeune;

- la gravité de la détresse du jeune;

- le sentiment d'impuissance de l'ensemble de l'équipe éducative et ce malgré les actions des intervenants. D'initiative, le mineur, ses parents, la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur, peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

5.2.1. Obligation scolaire et objectif de la prise en charge par un service d'accrochage scolaire

La prise en charge d'un mineur par un service d'accrochage scolaire **satisfait pleinement à l'obligation scolaire,** c'est une aide sociale, éducative et pédagogique, qui consiste en l'accueil en journée et, le cas échéant, en une aide et un accompagnement dans le milieu familial. Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales. Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés, il a pour objectif la **reprise de la scolarité du mineur**, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles.

5.2.2. Partenariat entre l'établissement scolaire et le service d'accrochage scolaire

Durant cette prise en charge, le service d'accrochage scolaire veille à organiser un **partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur** (par ex. : fréquenté avant ou après la prise en charge) ou **tout autre établissement scolaire** afin qu'il puisse continuer son apprentissage. Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Des **bilans** [12] sont transmis par le service d'accrochage scolaire aux partenaires impliqués, dont l'établissement scolaire concerné, pendant la prise en charge du mineur.

(…)

5.2.6. Fin de la prise en charge

La fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est, sans préjudice des dispositions légales, déterminée par l'acquisition d'attitudes et de comportements permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au

(5) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, article 85.

(6) Arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux.

(7) Voir la circulaire n°1884 du 24 mai 2007 «*Équipes mobiles – Services de médiation scolaire : missions*».

(8) Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, chapitre 5 et Carnet d'accompagnement des médiateurs scolaires de la Communauté française, février 2005.

(9) Voir la circulaire du 19 novembre 2004 «*Équipes mobiles susceptibles d'intervenir au sein des établissements scolaires concernés par un phénomène de violence ou de décrochage scolaire*».

(10) Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

(11) Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, articles 30, 31 ou 31 bis.

(12) Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des «*services d'accrochage scolaire*» et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

CPMS et aux médiateurs scolaires afin **d'accompagner le mineur et sa famille lors de son retour à l'école**. Le chef d'établissement qui réintègre un élève après son passage dans un SAS doit faire une demande de dérogation, conformément à l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, à l'administration (dérogation à l'obligation d'avoir suivi effectivement et assidûment tous les cours et exercices d'une année d'étude déterminée). Sans cette dérogation, l'élève ne pourra pas prétendre à la sanction des études.

5.3. Le secteur de l'Aide à la Jeunesse

Dans certaines situations, il est du devoir du chef d'établissement de collaborer avec le service de l'Aide à la Jeunesse, par l'intermédiaire de son conseiller de l'Aide à la Jeunesse [13], afin d'aider des **élèves mineurs** fréquentant son établissement scolaire et **notamment en cas d'absentéisme scolaire suspect**. (…)
(...)
Pour que le conseiller de l'Aide à la Jeunesse puisse agir efficacement, il conviendra que le chef d'établissement indique, d'une part, tout ce qui a déjà été entrepris par l'école face à la situation de l'élève mineur et de ses éventuelles absences et, d'autre part, les éléments qui font craindre que l'élève mineur est en danger physique ou psychologique ou qu'il est confronté à des difficultés graves.
(…)

CIRCULAIRE N°1884 DU 24 MAI 2007 DÉFINISSANT LES MISSIONS ET LE CADRE D'ACTIONS DES ÉQUIPES MOBILES ET DE LA MÉDIATION SCOLAIRE

«Les CPMS sont les référents primordiaux en ce qui concerne les problèmes de décrochage scolaire et de violence à l'école. Leurs missions ont été reprécisées par le décret du 14 juillet 2006. Celles-ci sont présentées, notamment, dans la circulaire 1700 du 14 août 2006.
L'action essentielle de ces centres a été renforcée ces dernières années par deux nouveaux dispositifs :

La Médiation scolaire a été instaurée par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre des discriminations positives.

Les Equipes mobiles de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ont été créées par le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire.

Les chefs d'établissement ou les pouvoirs organisateurs peuvent parfois s'interroger sur l'opportunité de faire appel à l'un ou l'autre de ces deux derniers dispositifs.

Les pages qui suivent ont pour objectif d'apporter de la manière la plus claire possible les éléments de réponse permettant de faire le choix du service adéquat en fonction de la problématique rencontrée et du type d'établissement scolaire concerné».

DÉCRET DU 30 JUIN 1998 VISANT À ASSURER À TOUS LES ÉLÈVES DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE, NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DES DISCRIMINATIONS POSITIVES (SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE, ARTICLES 30, 31 ET 31 BIS)

Art. 30. Lorsqu'un mineur ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, conformément aux articles 82, alinéa 4 et 90, § 2, alinéa 5, du décret du 24 juillet 1997 précité, le ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire :

1° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2° la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune (par un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, en fonction du projet introduit). (DCFR 2006-12-15/97, art. 3, 1°, 014; En vigueur : 01-12-2006)

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1er ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou (le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école) notifient au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue. (DCFR 2006-12-15/97, art. 3, 2°, 014; En vigueur : 01-12-2006)

Art. 31. En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du pouvoir organisateur ou de son délégué pour l'enseignement subventionné, après avoir pris l'avis du Conseil de classe et du centre psycho-médico-social, le ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas un mois, renouvelable une fois, par :

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par

(13) Voir annexe 5bis : coordonnées des conseillers de l'Aide à la Jeunesse.

le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2° un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. (DCFR 2006-12-15/97, art. 4, 1°, 014; En vigueur : 01-12-2006)

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1er ne peut dépasser au total six mois sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école notifient au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue. (DCFR 2006-12-15/97, art. 4, 2°, 014; En vigueur : 01-12-2006)

Art. 31bis. (inséré par DCFR 2004-05-12/59, art. 39; En vigueur : 01-01-2004) En cas de situation de crise, sur demande conjointe du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, et après avis favorable de la Commission zonale des inscriptions ou de la Commission décentralisée ou à défaut de l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs compétents, le ministre peut aussi autoriser un élève à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

1° des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'Aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'Aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse;

2° un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école. (DCFR 2006-12-15/97, art. 5, 1°, 014; En vigueur : 01-12-2006)

L'assimilation de la prise en charge à la fréquentation scolaire visée à l'alinéa 1er ne peut dépasser au total une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur.

Le conseiller de l'Aide à la jeunesse, le directeur de l'Aide à la jeunesse, le Tribunal de la jeunesse ou le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école notifient au ministre la date de début et de fin de prise en charge prévue. (DCFR 2006-12-15/97, art. 5, 2°, 014; En vigueur : 01-12-2006)

LA LOI DU 29 JUIN 1983 CONCERNANT L'OBLIGATION SCOLAIRE (ARTICLE 1)

Article 1.§ 1er. Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de quinze ans et comporte au maximum sept années d'enseignement primaire et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice; en aucun cas l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de seize ans.

La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel. Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

1° enseignement à horaire réduit, l'enseignement qui comprend moins de semaines par an ou de périodes par semaine que le nombre fixé pour l'enseignement à temps plein;

2° formation, tous les types de formation visés à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§ 2. L'enseignement et la formation dispensés au mineur soumis à l'obligation scolaire doivent contribuer à son éducation ainsi qu'à sa préparation à l'exercice d'une profession.

§ 3. Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

§ 4. Par dérogation aux dispositions du § 1er, le mineur soumis à l'obligation scolaire peut, après avis du chef d'établissement et du centre psycho médico-social compétent :

1° fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de cinq ans;

2° fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;

3° fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années, auquel cas il peut, au cours de la huitième année, être admis en sixième année.

§ 5. Les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire, satisfont à leurs obligations en matière de scolarité obligatoire lorsqu'elles font suivre au mineur soumis à l'obligation scolaire l'enseignement (spécialisé) dispensé (conformément au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé). (DCFR 2004-03-03/36, art. 252, 014; En vigueur : 01-09-2004)

§ 6. Il peut également être satisfait à l'obligation scolaire par la dispensation d'un enseignement à domicile, pour autant que celui-ci réponde aux conditions du décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

§ 7. Le mineur de nationalité étrangère qui immigre en même temps que les personnes investies de la puissance parentale ou qui assument sa garde en droit ou en fait, est soumis aux dispositions du présent article à partir du soixantième jour après celui où les personnes susvisées ont été, selon le cas, inscrites au registre des étrangers ou au registre de population de la commune de leur résidence.

Contestation de la décision d'échec scolaire

CE (n° 197.578 – référé) – 30 octobre 2009

Enseignement secondaire (6ème année) – Délibération – Attestation d'orientation C (échec) sur la base d'un seul échec – Recours devant le Conseil de recours – Maintien de la décision – Motivation formelle des actes administratifs (notion) – Motivation stéréotypée – Matière d'examen non prévue – Moyen sérieux

Demande en suspension d'extrême urgence – Préjudice grave et difficilement réparable – Risque de perte d'une année d'études – Suspension – Effet de la décision – Nouvelle délibération

Le fait d'avoir un seul échec en fin de 6ème année peut en principe être considéré comme une motivation suffisante d'une décision de maintien de la décision du conseil de classe de délivrer une attestation d'orientation C.

Le Conseil de recours ne peut, sans s'en expliquer dans l'acte, se borner à motiver la décision essentiellement par référence à «*l'importance de l'échec*», alors que le recours externe avait précisément pour objet d'en contester la réalité, l'étudiante ayant été interrogée sur un thème que le professeur ne lui avait pas demandé d'étudier.

La perte d'une année d'études pour un étudiant qui voit l'accès aux études supérieures et à sa profession et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an présente un caractère irréversible, ne pouvant valablement être compensée *a posteriori* et peut être considérée comme constituant un risque de préjudice grave difficilement réparable.

La suspension de la décision litigieuse implique que le Conseil de recours se réunisse pour délibérer à nouveau.

En cause : MDR c./la Communauté française

Vu la demande introduite le 26 octobre 2009 par MDR, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «*de la décision du 13 octobre 2009 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel de la Communauté française confirmant le maintien de la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C (échec) de la requérante pour sa sixième année à l'Athénée Royal de Jodoigne*», accompagnée d'une demande de mesures provisoires;

(…)

Considérant que, pour l'année scolaire 2008-2009, la requérante a été inscrite en 6ème année de l'enseignement général, à l'Athénée Royal de Jodoigne;

qu'elle a, à l'issue des examens de juin 2009, été ajournée et deux examens de passage lui ont été imposés en français et en néerlandais; qu'elle a présenté ses examens de seconde session les 9 et 11 septembre 2009 pour lesquels elle a obtenu respectivement 12/20 et 6/20; qu'à l'issue de cette session, le conseil de classe lui a délivré une attestation d'orientation de type C; que par une lettre du 14 septembre 2009, la requérante a introduit un recours interne contre cette décision; que le 22 septembre 2009, le Préfet des Études a établi un «*procès verbal recours internes*» rédigé comme il suit :

«*Attendu que les parents de l'élève MDR ont introduit un recours interne sans faire état d'une erreur matérielle et n'ont fourni aucun élément nouveau qui aurait nécessité la convocation d'un nouveau conseil de classe*

Attendu que le Conseil de classe de délibération estime que l'enfant n'est pas apte à suivre les cours dans la classe supérieure dans les branches dans lesquelles il a échoué en septembre.

La décision d'octroyer une attestation C est maintenue»;

que le 24 septembre 2009, le conseil de la requérante a introduit un recours externe auprès du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel; que le 13 octobre 2009, le conseil de recours a décidé «*de maintenir la décision d'octroi d'une attestation C*»;

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

«*Vu le recours concernant MDR, élève de 6G, ATHENEE ROYAL J. [...] en date du 25/09/2009 contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C.*

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure de conciliation interne organisée par l'établissement;

Considérant les nombreuses lacunes relevées en cours d'année et les compétences non acquises en néerlandais;

Considérant que l'importance de l'échec atteste que les compétences requises par le programme des études en vue de l'obtention du CESS ne sont pas atteintes»;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «*la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable*»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir, en substance, que son recours comprenait six moyens très développés, relatifs notamment à «*l'élément extrêmement important du non-respect par le professeur de néerlandais du «contrat d'examen» en ce qu'elle avait interrogé (un cinquième des points) la requérante sur la base d'une matière qui ne devait pas être étudiée*» et à l'octroi d'une attestation C devant en principe, en cas d'échec unique - *quod est* -, resté exceptionnel et étant peu explicable en l'espèce au regard d'un parcours sans tache depuis le début des études, mais que la partie adverse n'y a répondu que de manière «*anémique*», stéréotypée et peu sérieuse, dès lors que la motivation de l'acte repose sur un motif faux et un motif éminemment contestable;

Considérant que conformément à l'article 98, § 3, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction; que lorsqu'il est valablement saisi d'un recours, il dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci;

Considérant qu'il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée que la motivation, dont doit faire l'objet chaque acte administratif, consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption : «*c'est le raisonnement conduisant à la décision qui doit être formalisé dans l'acte*» (Doc. Sénat n/ 215.1 (SE 1988), p. 9); que ni le dossier administratif ni des explications ultérieures ne peuvent pallier l'absence de pareille motivation;

Considérant que l'acte attaqué est fondé sur des motifs qui apparaissent complémentaires, étant les nombreuses lacunes relevées en cours d'année et les compétences non acquises en néerlandais que confirme l'importance de l'échec, celui-ci attestant que les compétences requises pour le programme pour obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur ne sont pas atteintes; que de telles constatations, si elles s'avèrent exactes, peuvent en principe être considérées comme motivant suffisamment une décision de maintien de la décision du conseil de classe de délivrer une attestation d'orientation C; qu'en l'espèce, toutefois, quand bien même la faiblesse de la requérante en néerlandais durant l'année – mais non durant les années antérieures comme en témoignent des pièces jointes à la requête – se vérifierait à la lecture du dossier administratif, le Conseil de recours ne pouvait, sans s'en expliquer dans l'*instrumentum*, se borner à motiver la décision essentiellement par référence à «*l'importance de l'échec*» alors que le recours externe avait précisément pour objet d'en contester la réalité par des arguments circonstanciés tentant notamment d'établir qu'en seconde session, la requérante a été interrogée, par «*erreur grave*» et pour une part importante de l'examen, sur un thème qu'au vu d'un document joint au recours, le professeur ne lui avait pas demandé d'étudier;

Considérant que le Conseil de recours, qui n'est pas une juridiction, n'est certes pas tenu de répondre à tous les arguments invoqués à l'appui des recours qui sont portés devant lui mais qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée, qui n'est nullement adaptée au cas d'espèce, apparaît comme une motivation stéréotypée et n'est pas, à elle seule, de nature à la justifier; que le troisième moyen est sérieux;

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante expose en substance que l'acte attaqué l'oblige à recommencer sa dernière année d'enseignement secondaire et l'empêche d'entamer les études universitaires choisies ou, au moins, de suivre une formation de spécialisation permettant de s'y préparer, et que chaque jour qui passe, sans avoir la possibilité de s'inscrire dans l'enseignement supérieur, accentue le préjudice de la requérante qui ne peut y suivre les cours, ce qui risque de compromettre la réussite de son année; qu'elle invoque également un risque de préjudice moral et psychologique qu'un arrêt d'annulation ne serait pas apte à réparer, en ce que n'ayant jamais échoué auparavant, elle est plongée dans une grave crise de confiance et dans un état de perception négative d'elle-même, susceptibles de la déstabiliser dans l'entame de ses études supérieures;

Considérant que la perte d'une année d'études pour un étudiant qui voit l'accès aux études supérieures et à sa profession, et l'ensemble de sa carrière retardés d'un an présente un caractère irréversible, ne pouvant valablement être compensée *a posteriori* et peut être considérée comme constituant un risque de préjudice grave difficilement réparable; que celui-ci est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies;

Considérant qu'eu égard au moyen jugé sérieux, la suspension de la décision litigieuse implique que le Conseil de recours se réunisse pour délibérer à nouveau; qu'aucune circonstance de la cause n'indique que le Conseil s'abstiendrait de le faire; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires, qui tend à l'y contraindre selon des modalités excessives sous peine d'astreinte,

Décide

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 13 octobre 2009 du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel de la Communauté française confirmant le maintien de la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C (échec) de la requérante pour sa sixième année à l'Athénée Royal de J.», la demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Siég. : Mme Debroux, conseiller d'État

Aud. : M. Herbignat, premier auditeur (avis conforme)

Plaid. : Me M. Kaiser et Me Ph. Levert avocats

Changement d'école primaire

CE (n° 196.884 – référé) – 13 octobre 2009

Enseignement – École primaire – Demande de changement d'implantation dans une école – Procédure – Conditions – Refus – Force majeure – Difficultés psychologique ou pédagogique – Appréciation

1. Les faits

Le chef d'établissement refuse un changement d'école ou d'implantation formulé par les parents et malgré un avis favorable de l'inspection, le Ministère confirme ce refus. Les parents introduisent un recours en extrême urgence (référé) au Conseil d'État pour contester ce refus.

2. Les questions posées au Conseil d'État

Il est chargé de dire d'une part s'il y a urgence et d'autre part si la décision du Ministère est fondée.

3. Décision du Conseil d'État

La décision prise par le Ministre se base sur l'avis négatif du directeur de l'école, mais celui-ci n'a pas procédé à l'audition des parents. Or, il s'agit d'une exigence du Décret. La décision est donc irrégulière.

Vu l'état psychologique de l'enfant lié à la situation scolaire, le risque de préjudice grave difficilement réparable est bien établi.

En cause : 1. MJ et MN (agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur ML) c./ la Communauté française

Vu la demande introduite le 5 octobre 2009 par MJ et par MN, agissant en leur nom propre et pour compte de leur enfant mineur, ML, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution «*de la décision de la Communauté française du 18 septembre 2009 rejetant la demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle de Mademoiselle ML inscrite à l'École Communale de L., implantation rue des R.*»;

Considérant que l'École Communale de L. est séparée en deux implantations, l'une sise place M. et l'autre, rue des R., dans laquelle l'enfant des requérants a effectué ses gardiennes et sa première primaire; que le 31 août 2009, les requérants, à la suite «*d'un changement de la structure pédagogique de l'école*», ont introduit une «*demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle*»; que le 18 septembre 2009, la Communauté française a refusé le changement d'école; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la demande, de la violation «*de l'article 79 § 5, 2ème du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française*», des «*articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes d'administration [sic]*» et «*de l'absence, de l'insuffisance de motivation, de l'erreur, de l'illégalité, de la contradiction des motifs*», en ce que la partie adverse motive sa décision sur base de l'avis défavorable émis par la direction de l'école, alors que les parties requérantes confirment qu'elles n'ont jamais été auditionnées par le chef d'établissement qui n'a donc pu rendre d'avis suffisamment motivé;

Considérant que l'article 79 § 5, 2, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est ainsi rédigé :

« *§ 5. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent.*

On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève.

Soit :

(...)

2. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

La demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire qui statue. Dans ce cas, l'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la demande par le service d'inspection est assimilée à un accord.»;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le chef d'établissement qui, le 31 août 2009, a transmis au service d'inspection un avis défavorable à la demande de changement d'école introduite par les requérants, ait, au préalable, procédé à l'audition des parents; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants justifient le risque de préjudice grave difficilement réparable découlant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, de la manière suivante :

«*Attendu qu'ensuite des changements de structures et d'organisation de l'école tels que précisés antérieurement, l'enfant de la partie requérante présente une fragilité psychologique importante et des comportements inquiétants.*

Que les différents médecins qui ont rencontré l'enfant s'accordent pour dire que sa fragilité psychologique et ses comportements sont issus de sa situation scolaire.

Qu'actuellement, l'enfant est sous certificat médical, le médecin l'estimant incapable de reprendre les cours.

Que cette situation risque évidemment de perdurer puisque l'état psychologique de l'enfant est intimement lié à sa situation scolaire»;

Considérant que les requérants déposent, à l'appui de leur demande, deux certificats médicaux; que le premier certificat, délivré, le 30 août 2009, par un médecin généraliste indique qu' «*il serait souhaitable que (la fille des requérants) puisse changer d'établissement*», tandis que le second, établi le 3 octobre 2009 par un médecin dont la spécialité est la «*maladie des enfants*» indique que l'enfant «*doit impérativement changer d'établissement scolaire pour raison médicale*»;

qu'il ressort de ces éléments que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit dans la demande de suspension est bien établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies;

Décide

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de la Communauté française du 18 septembre 2009 rejetant la demande d'autorisation de changement d'école ou d'implantation à comptage séparé en cours d'année scolaire ou en cours de cycle de ML.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Siég. : M. Vanhaeverbeek, conseiller d'État

Aud. : M. Hensenne (avis contraire)

Plaid. : Me G. Hermans et Me M. Nihoul et Me C. De Lemos Esteves, loco Me M. Nihoul avocat,

Refus de réorientation vers l'enseignement spécial

CE (nº 196.802 - référé) – 9 octobre 2009

Enseignement primaire– Réorientation vers l'enseignement spécial – Refus de parents – Demande de changement d'école – Refus de l'école – Motivation des actes administratifs

Conseil d'État – Extrême urgence

1. Les faits

Le Conseil de classe d'une école primaire refuse le passage de classe et préconise une réorientation vers l'enseignement spécial. Les parents refusent cette réorientation et demandent un changement d'école, vers une plus petite structure. L'école refuse ce changement parce qu'il ne s'agit pas d'une réorientation vers l'enseignement spécial et malgré un avis favorable de l'inspection, le Ministère confirme ce refus. Les parents introduisent un recours en extrême urgence (référé) au Conseil d'État pour contester ce refus.

2. Les questions posées au Conseil d'État

Il est chargé de dire d'une part s'il y a urgence et d'autre part si la décision du Ministère est fondée.

3. Décision du Conseil d'État

Il considère d'abord que dès lors que les parents ont agi très rapidement (dans les dix jours de la notification de la décision) et que la décision risque d'entraîner des troubles psychologiques et psychosomatiques chez l'enfant, il y a bien une situation d'extrême d'urgence.

Ensuite, il considère que la décision ministérielle n'est pas correctement motivée parce qu'elle ne répond pas à tous les arguments invoqués par les parents pour fonder leur demande de changement d'école.

Il rappelle que la nécessité absolue vise les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La décision n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle tient pour établis les difficultés pédagogiques et troubles psychologiques et somatiques qui ont fait l'objet précédemment de l'intervention de l'équipe éducative, et n'écarte pas qu'ils peuvent être causés par la fréquentation de l'établissement scolaire, mais qu'elle ne précise pas en quoi ces troubles et difficultés ne constituent pas une nécessité absolue.

En cause : 1. YH ET YY (agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant mineure YE c./ la Communauté française

Vu la requête introduite le 29 septembre 2009 par YH et YY, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineure YE, qui tend à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «*la décision de refus de changement d'école de leur enfant YE pour l'année scolaire 2009-2010 datée du 17.09.2009 émise par l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique, direction générale de l'enseignement obligatoire, ministère de la Communauté française exerçant une compétence déléguée par le Gouvernement de la Communauté française*»;

Considérant qu'YE, née le 22 juin 2009, inscrite à l'école fondamentale de l'Institut SA à Charleroi en troisième année primaire, a fait l'objet le 23 juin 2009 d'une décision du conseil de classe selon laquelle elle n'était pas admise dans l'année supérieure; qu'il résulte des indications données par le directeur de l'école à l'occasion de la demande de changement qui a donné lieu à la décision attaquée, que «*le conseil de classe avait préconisé en première ligne une réorientation de l'enfant*», que «*le centre PMS de [l'] établissement est arrivé à la même conclusion*»; que, toutefois, les demandeurs ont entamé une procédure de changement d'école visant à maintenir l'enfant «*dans l'enseignement ordinaire de plus petite structure avant toute autre démarche*» et à l'inscrire à l'école communale des W à Farciennes; que le directeur de l'Institut SA a émis sur ce changement un avis défavorable; qu'en revanche, l'avis de l'inspection primaire y est favorable, et que le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire a rejeté la demande par la décision attaquée;

Considérant que la décision attaquée a été prise le 17 septembre 2009 et que les demandeurs exposent, sans être démentis, en avoir eu connaissance «*le lundi 21 septembre 2009 et au plus tôt le 18 septembre 2009*»; que la partie adverse n'établit pas la date à laquelle la décision a été postée, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que la demande d'extrême urgence a été introduite avec la diligence requise;

Considérant que les demandeurs soutiennent que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque d'entraîner «*une aggravation des troubles psychologiques et psychosomatiques rencontrés durant son année scolaire précédente*»; qu'ils ajoutent que l'état psychologique actuel de l'enfant, à propos duquel ils déposent un certificat médical, «*est lié à l'angoisse et au stress inhérents au refus de son changement d'école et à la simple idée de devoir peut-être retourner dans l'établissement où cela s'est très mal passé pour elle (moquerie des camarades, isolement et repli sur elle-même, prise de contact infructueuse avec le logopède de l'école, découragement)*», et que «*par ailleurs, si les requérants devaient se résoudre à orienter aujourd'hui leur enfant dans un enseignement spécialisé de type I – comme la partie adverse tendrait à les y contraindre fût-ce en refusant un changement d'école – alors que les requérants estiment ce choix prématuré et contraire à l'intérêt de leur enfant, YE s'exposerait à un préjudice grave difficilement réparable s'il devait s'avérer qu'elle n'a simplement pas sa place dans un enseignement spécialisé de type I [car] dans ce cas, YE sera pourtant contrainte de poursuivre son année entamée dans cet établissement jusqu'en juin 2010 à défaut de pouvoir réintégrer le cycle primaire*»;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit est établi et imminent; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la décision attaquée est libellée en ces termes: «*Considérant que le changement d'école d'YE est demandé pour le motif suivant: «*Par la présente, je vous informe que je voudrais changer ma fille YE d'école. Celle-ci a en effet rencontrer des difficultés pédagogiques et psychologiques tels que douleurs abdominales, blocages de la nuque, palpitations. Je me suis d'ailleurs rendue aux urgences et chez le médecin traitant plus fois sur l'année scolaire. Le conseil de classe de juin 2009 m'a conseillé de la diriger vers l'enseignement spécialisé. Suite à une longue réflexion et de recherche d'écoles, je décide de maintenir mon enfant dans l'enseignement ordinaire de plus petite structure avant tout autre démarche. *»» (sic);*

Considérant l'avis défavorable émis par la Direction de l'école;

Considérant que la Direction de l'école explique que le conseil de classe de juin 2009 a préconisé une orientation de votre enfant vers l'enseignement spécialisé;

Considérant que la Direction de l'école explique également que le centre psycho-médico-social est arrivé à la même conclusion;

Considérant que la Direction de l'école signale qu'après l'accompagnement mis en place par l'équipe éducative et l'équipe du centre psycho-médico-social, vous avez décidé d'inscrire votre enfant dans une école d'enseignement spécialisé;

Considérant que la Direction de l'école signale également qu'en date du 1er septembre 2009, vous l'avez informée que vous ne souhaitiez plus que votre enfant fréquente une école d'enseignement spécialisé et que vous aviez décidé de l'inscrire dans une autre école d'enseignement ordinaire;

Considérant que la Direction de l'école stipule qu'en toute cohérence avec le suivi et l'accompagnement de l'équipe éducative, elle ne peut émettre un avis favorable à la demande de changement;

Considérant l'avis favorable émis par l'Inspection de l'enseignement primaire;

Considérant que l'Inspection de l'enseignement primaire explique que vous ne niez aucunement les difficultés psychopédagogiques de votre enfant et que vous n'excluez pas à terme le passage de votre fille dans l'enseignement spécialisé de type I;

Considérant que l'Inspection de l'enseignement primaire explique également que vous semblez beaucoup vous investir dans l'éducation et l'instruction de votre enfant;

Considérant que l'Inspection de l'enseignement primaire signale que votre demande lui semble fondée et raisonnable;

Considérant l'avis circonstancié remis par la Direction de l'école et l'Inspection de l'enseignement primaire;

Considérant que votre enfant se trouve au sein d'un cycle;

Considérant que l'école semble mettre tout en oeuvre pour aider votre fille à surmonter ses difficultés;

Considérant que l'inscription d'YE dans une nouvelle école d'enseignement ordinaire, où sa situation n'est pas connue, ne semble pas être une solution qui lui sera profitable;

Considérant qu'une orientation vers l'enseignement spécialisé semble être la solution qui permettra de venir en aide efficacement à votre fille;

Considérant qu'il serait judicieux de prendre en compte les conseils de l'équipe éducative qui oeuvre à l'épanouissement scolaire et social des enfants qui lui sont confiés;

Considérant qu'un changement d'école est de nature à perturber le bon déroulement de la scolarité et de la continuité des apprentissages;

Considérant, par conséquent, cette demande comme non fondée;

Considérant l'article 79§2 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures tendant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire;

Considérant l'article 70, §1er, 8ème de l'arrêté du Gouvernement du 9 janvier 1998 qui donne délégation au Directeur Général pour l'octroi de l'autorisation de changement d'école après le 30 septembre dans l'enseignement préscolaire et primaire;

«Je suis au regret de vous annoncer que le changement d'école que vous souhaitez est refusé.»;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen, le premier de la requête, «*de la violation de la loi du 21 [lire: 29] juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquat et de l'exactitude des motifs*» dans lequel ils soutiennent notamment que la décision ne répond pas aux «*éléments médicaux de force majeure*» qu'ils faisaient valoir à l'appui de leur demande de changement d'école, qu'il leur est donc impossible, «*à défaut de toute motivation adéquate de la décision attaquée, de comprendre pourquoi la partie adverse a refusé le changement d'école sollicité alors que leur enfant âgé de 10 ans présente des troubles psychologiques et psychosomatiques importants liés à la fréquentation de l'établissement scolaire dont le changement est sollicité*», que «*de même, l'autorité ne s'explique nullement sur le choix des requérants exprimé dans leur demande de maintenir leur enfant dans* «l'enseignement ordinaire de plus petite structure avant tout autre démarche» *ce qui paraît opportun compte tenu du repli de l'enfant sur lui-même*», et que «*de même, l'acte querellé ne contient aucun motif éclairant les requérants sur la raison pour laquelle la Direction générale de l'enseignement primaire s'écarte de l'avis favorable du service d'inspection de l'enseignement primaire qui [a] dûment auditionné les requérants*»;

Considérant que l'article 79, § 5, alinéas 1er et 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007, dispose:

«*En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent.*

On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire»;

Considérant que la décision attaquée tient pour établis les difficultés pédagogiques et troubles psychologiques et somatiques décrits par la demande de changement d'école et n'écarte pas la cause que leur attribuent les demandeurs, à savoir la fréquentation de l'établissement scolaire; qu'elle tient aussi pour acquis que ces troubles et difficultés ont déjà fait l'objet, par le passé, de l'intervention de «*l'équipe éducative*», apparemment en vain; que toutefois elle ne précise pas en quoi ces troubles et difficultés ne constituent pas la nécessité absolue visée par la disposition décrétale précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

Décide

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision prise le 17 septembre 2009 par le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire de la Communauté française, de refuser le changement d'école d'Y.E..

(…)

Siég. : M. Messinne, président de chambre;

Aud. : M. Hensenne (avis contraire)

Plaid. : Me R. Bruno, avocet et Ph. Levert, avocats

Note :

1. L'extrême urgence

Les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai particulier, mais le recours à une telle procédure qui réduit à un

strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de l'affaire, doit, selon le Conseil d'État, rester exceptionnel. Cette procédure ne peut être admise qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible. L'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante.

La date à laquelle la notification d'une décision administrative est réputée accomplie est celle à laquelle le contenu de l'acte notifié est porté à la connaissance du destinataire. Lorsque le requérant soutient avoir reçu la décision à une date déterminée et que le contraire n'est pas prouvé, le Conseil d'État estime qu'elle n'a pas manqué de la diligence requise en introduisant sa requête une dizaine de jours après la notification (de nouveau, ce délai n'est pas établi de manière absolue, dans d'autres cas, des délais un peu plus long ont été admis).

Enfin, rappelons que les juges des référés (au civil) ont souvent considéré que «*tout ce qui touche à l'enseignement revêt une urgence intrinsèque*». Il est vrai qu'au regard de l'année scolaire et des enjeux pour l'enfant, il convient de ne pas traîner en la matière.

2. Le changement d'école

Le changement d'école en primaire – et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire – en cours de cycle ou après le 15 septembre pour une première inscription, s'il n'est pas motivé par des raisons objectives telle le changement d'adresse, la séparation des parents, une exclusion définitive,… doit être justifié par la force majeure ou la nécessité absolue et être dans l'intérêt de l'élève (voyez l'article 79, §2 à 6 du décret du 24 juillet 1997 «*définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre*»).

Dans le cas de raisons objectives (listées dans le décret), le droit au changement est acquis, sans autorisation.

Par contre, dans le cas de force majeure et de nécessité absolue, la demande est introduite par les parents auprès du chef d'établissement de l'école fréquentée par l'élève sur un formulaire ad hoc. Le chef d'établissement ne peut pas refuser de délivrer ce formulaire ni d'acter la demande.

Si, après audition des parents l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé (sauf s'il y a un nombre trop important d'autorisations de changements d'école dans une même période). L'autorisation est transmise pour information au service de l'inspection. Si l'avis du chef d'établissement est défavorable, la demande est transmise au service d'inspection qui doit aussi entendre les parents et remettre un avis (à défaut d'avis dans les 10 jours, il est réputé positif). Ensuite, c'est le Ministre qui statue.

BVK

Simple injure et loi «*antiraciste*»

Gand (4ème ch.) – 3 février 2009

Droits humains – Égalité et non-discrimination – Loi antiraciste – Provocation à la discrimination à l'égard d'un groupe ou d'une communauté en raison de la race, de la couleur de la peau, de la naissance ou de l'origine nationale ou ethnique – Notions – Dol spécial – Délit intentionnel

La loi «*antiraciste*» du 30 juillet 1981 (même après sa modification par celle du 10 mai 2007) ne réprime pas les injures racistes comme telles. Une simple injure adressée à une personne en raison de sa race n'est pas punissable. Pour que la loi du 30 juillet 1981 trouve à s'appliquer, il faut que soit apportée la preuve non seulement du fait délictueux (élément matériel de l'infraction), mais aussi de l'intention de provoquer une réaction (élément intentionnel), peu importe que cette réaction se produise ou non.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 453, note de T. Vandromme.

Trad. : J. Jacqmain

Note

En l'espèce, il s'agissait de «*neger*» ou «*negro*», qui ne sont pas injurieux en néerlandais – pas plus que «*nègre*» en français.

Pas de frais d'ambulance à payer

J.P. Gand (1er Canton) – 9 juin 2008

Malades mentaux – Loi du 26 juin 1990 – Procédure d'urgence – Rejet de la requête – Coût de l'accueil

Le service psychiatrique d'un hôpital ne trouve pas de fondement légal pour réclamer à un patient le montant de sa part personnelle dans le coût de son accueil (en l'espèce, les frais de transport en ambulance) lorsque le patient (contre son gré) a été mis en observation au moyen d'une procédure d'urgence (à la requête du procureur du Roi) que le juge de paix n'a pas confirmée.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 592

Trad. : J. Jacqmain

Éducation et présomption réfragable

Pol. Malines – 10 janvier 2007

Responsabilité aquilienne – Parents pour leurs enfants mineurs – Renversement de la présomption – Infraction de circulation commise par un mineur – Devoir de surveillance – Portée – Devoir d'éducation – Enseignement des règles élémentaires de circulation

Pour renverser la présomption de responsabilité qui, aux termes de l'art. 1984, al. 2 du Code civil, pèse sur eux en cas de dommages occasionnés par leur enfant mineur, les parents doivent démontrer que le fait dommageable ne résulte ni d'un défaut de surveillance, ni d'une carence dans l'éducation de l'enfant. S'il s'agit d'infractions de circulation commises par le mineur, la surveillance ne doit pas être permanente, ininterrompue et effective, et l'autorisation de se rendre à l'école à vélo n'implique pas de faute de surveillance. Quant au devoir d'éducation, les parents y satisfont s'ils enseignent à l'enfant les règles élémentaires de circulation.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2009-10, p. 507

Trad. : J. Jacqmain

Note : Comp. Civ. Courtrai, 3 avril 2001, J.D.J., n° 239, 2004, p. 44, note.

Ici et ailleurs

Nominations – aide à la jeunesse

Commission d'agrément : **Delphine Lebeau** et **Michèle Meganck** sont nommées membre suppléantes en remplacement de Mme **Anne Honnorez** et M. **Jean-Paul Favier**, démissionnaires. Monsieur **Michel Pireaux** est nommé membre effectif en remplacement de M. **Guy Léonet**, démissionnaire.

CCAJ : **Maria Tansella** remplace **Claire Massoz**, démissionnaire.

CAAJ Huy : **Yasmina Kadri**, est nommée membre suppléante de M. **Etienne Leroy** en remplacement de Mme **Stéphanie Close**, démissionnaire.

«*Sale gitane*» !

Il est des situations qui suscitent le dégoût le plus absolu et où on atteint un degré d'inhumanité inimaginable pour la Belgique. Telle la situation dénoncée par la Ligue des droits de l'Homme, parmi d'autres exemples révoltants de violence policière : une jeune mère, d'origine Rom, enceinte de jumeaux, est arrêtée à la Gare du Nord suite à un contrôle d'identité (au faciès ?). Elle est gardée une vingtaine d'heures au commissariat, selon ses déclarations, après avoir été malmenée. Là, malade (elle vomit du sang, saigne par voie utérine, etc.), elle demande l'assistance d'un médecin, ce qui lui sera refusé. «*Les policiers m'ont alors forcée à nettoyer moi-même la cellule en me traitant de* «sale gitane». *J'ai dû conserver mes habits souillés*» témoigne-t-elle. Il s'avère qu'elle a perdu ses bébés.

Accueil des MENA

Malgré l'annonce du retrait de la mesure discriminatoire édictée par FEDASIL, mesure qui visait à limiter l'accueil au mineurs non-accompagnés demandeurs d'asile, la pratique démontre que rien n'a changé dans les faits; la présence d'enfants Roms dans les gares est une autre facette du problème; ceux-là ont le grand tort, pour nombre d'entre eux, d'être européens (Roumanie, Bulgarie). Quoi de plus normal de les laisser à la rue donc, alors que dans le même temps, cette administration est condamnée à payer plus de 39.000 euros d'astreintes, parce qu'ils ont été condamnés à héberger des personnes et ont refusé d'exécuter la mesure.

Intervention : …

Un enfant aborigène de 12 ans a comparu récemment devant un tribunal australien pour vol d'un chocolat d'une valeur de 0,50 euros. S'agissant d'un primo-délinquant, il a été relâché en attendant son procès. Comme il ne s'est pas présenté à l'audience (semble-t-il du fait d'un malentendu), la police est venu le chercher à l'école et l'a arrêté en classe pour le garder quelques heures en cellule. Un exemple de politique «*tolérance zéro*».

… zéro

S'il ne s'était agi d'un jeune issu d'une minorité, il aurait vraisemblablement été admonesté par la police et renvoyé à la maison (ce qui aurait plus que probablement eu un effet dissuasif bien plus grand !). Rien d'étonnant, les aborigènes sont surreprésentés en justice : ils risquent 30 fois plus de se retrouver en détention et dans certaines régions, ce taux monte à 45.

Et de 193 ! …

Le gouvernement fédéral de transition de Somalie a décidé de ratifier la Convention internationale des droits de l'enfant. L'intention est louable pour ce pays qui est déchiré par des guerres et des désastres naturels depuis des années; il leur faudra sans doute des années avant d'offrir aux enfants somaliens, gravement touchés par la pauvreté, un niveau minimal de respect de leurs droits. Pas un seul enfant somalien ne sait ce que signifie vivre dans un pays en paix.

… À quand 194 ?

Reste bien sûr à voir si ce pays retrouve une certaine stabilité et dans quelle mesure il pourra mettre l'engagement de mieux respecter les droits de l'enfant à exécution. Cette nouvelle adhésion isole encore plus les États-Unis qui sont donc devenus le seul pays au monde à n'avoir pas ratifié cette convention. Un espoir avec l'administration Obama ?

Prix Lydia Chagoll 2010

Le «*Prix Lydia Chagoll - Pour un sourire d'enfant*» est décerné chaque année à une personne, un groupe ou une association qui s'efforce de promouvoir le respect des enfants, quelle que soit leur origine ou leur nationalité, et de lutter contre l'oppression et la discrimination à travers une campagne originale de sensibilisation, d'une production éducative ou encore d'une aide concrète apportée sur le terrain. Il s'agit de primer un projet entièrement ou en grande partie achevé et concerne une situation vécue en Belgique en vue de le faire connaître très largement. En 2008, le prix avait été décerné au Jury d'enfants du Tribunal d'opinion contre l'enfermement d'enfants en centres fermés. Date limite d'introduction des dossiers : 30/04/2010. www.kbs-frb.be

Cartographie de la …

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a présenté les résultats d'une enquête menée auprès de plus de 23 000 personnes appartenant à des groupes de minorité ethnique et d'immigrés. Elle porte sur leur vécu en matière de discrimination, de crime raciste et de maintien de l'ordre dans l'UE. Les résultats apportent des preuves choquantes de la discrimination à laquelle sont confrontées quotidiennement les minorités : à l'école, dans la recherche d'emploi, chez le médecin ou dans les magasins. La FRA réclame des politiques ciblées visant à combattre la marginalisation de ces groupes.

… discrimination en Europe

24 % a été victime d'au moins un délit au cours des 12 derniers mois. Les membres de groupes minoritaires, souvent considérés comme des délinquants eux-mêmes, peuvent manifestement être victimes de manque d'assistance, de protection et de soutien. Ils connaissent mal les législations anti-discrimination et ne portent pas plainte, convaincus que «*ça ne changera rien*». Plus d'infos: http://fra.europa.eu

L'enfermement des étrangers …

Le rapport, publié en juillet dernier par le Collège des médiateurs fédéraux va faire l'objet d'un débat au Parlement. Il devrait permettre un débat de fond sur l'enfermement des étrangers. Ce document extrêmement complet qui clôture de nombreux mois d'enquête. Outre les députés membres de la commission, plusieurs représentants d'ONG étaient présents le 21 octobre, espérant que ce rapport serait l'occasion d'un grand débat sur l'enfermement des étrangers. Il est à espérer que le Parlement prenne à son compte certaines des 137 recommandations formulées par les Médiateurs.

… au Parlement

Ce débat nous renvoie aux fondements de la démocratie et des droits de l'Homme. La banalisation à laquelle on assiste de l'enfermement sous toutes ses formes, notamment des étrangers, est éminemment interpellante. Le débat est complexe, c'est indéniable, mais ce n'est pas un motif pour laisser la situation en l'état. Il est de la responsabilité du Parlement de chercher en permanence des solutions autres que la détention. On a pu avancer, ces dernières années, sur la question de la détention des enfants. Celle des adultes est aujourd'hui une priorité, mais il ne faut pas que ce rapport, le nième du genre, reste sans suites. www.mediateurfederal.be

Les bésicles de JiJi

La délinquance juvénile se propage en Flandre

Dans le n° 287 du J.D.J., p. 47, je sonnais le tocsin au sujet des «*faits qualifiés infractions à Kortenberg*». L'incendie gagne : voici (*Moniteur* du 18 novembre) un arrêté du ministre de la Justice, daté du 12 novembre, «*portant l'organisation du centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction à Tongres*» («*centrum voor minderjarigen die een als misdrijf omschreven feit hebben gepleegd te Tongeren*»). Chaque vol de mobylette va-t-il nécessiter «*l'ouverture*» d'un nouveau centre «*fermé*» dans une localité flamande de plus ? On pouvait pourtant écrire «*l'organisation à Tongres du centre…*» («*centrum te Tongeren voor minderjarigen…*»), au lieu de laisser entendre que les cryptotaules vont proliférer comme des cryptogames.

Thaumaturgie royale

La loi du 16 octobre 2009 (*Moniteur* du 21 octobre, 2ème éd.) a accordé au Roi «*des pouvoirs en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe*»; depuis lors en paraissent les arrêtés d'exécution.

Malgré certaines apparences, notre monarchie n'a jamais été de droit divin, mais parlementaire; l'avenir proche montrera si les «*pouvoirs*» conférés par la volonté du peuple égalent ceux que les anciens rois recevaient de la divinité. Faut-il rappeler (merci à Wikipedia) que les souverains anglais jusqu'à George Ier (début du XVIIIème siècle) et français jusqu'à Charles X (début du XIXème) guérissaient par l'imposition des mains certaines maladies, en particulier les écrouelles ou scrofule (abcès dû à la tuberculose du cou) ? Quelle économie pour l'INAMI !

AGENDA

Université d'été en droits de l'enfant – édition 2010

L'édition 2010 de l'Université d'été autour des droits de l'enfant devrait avoir lieu à Sion (Suisse) du 5 au 9 juillet 2010 sur le thème «*les médias et les droits de l'enfant*». Plus d'informations suivront et seront accessibles sur les sites de l'IUKB (www.iukb.ch), de l'IDE (www.childsrights.org) et de DEI Belgique (www.dei-belgique.be), les trois partenaires du projet.

Autonomies et régulations en tension dans le système scolaire

Le 10 février 2010
à Louvain-la-Neuve

Colloque organisé par le Girsef et la Chaire Max Bastin (Cirtes)

Objectif et structure du colloque

La question de l'autonomie dans l'enseignement obligatoire a été l'un des thèmes centraux de la campagne électorale. Le débat, cependant, est trop souvent resté à la surface des choses.

Le moment semble donc propice pour proposer un espace de réflexion sur ce thème complexe et inviter les divers acteurs à resituer leurs enjeux dans une histoire et un contexte plus larges.

L'objectif est d'appréhender simultanément les questions d'autonomie et de régulation, nécessairement liées, et de considérer dans leurs interrelations les divers acteurs interdépendants. Il s'agit donc de prendre successivement le point de vue des principales catégories d'acteurs, depuis les élèves, les familles, les enseignants et les établissements jusqu'aux PO, aux fédérations de pouvoirs organisateurs et au secteur éducatif lui-même.

Les trois exposés introductifs du matin serviront de toile de fond aux ateliers de l'après-midi, où deux questions centrales seront abordées. Comment ont évolué les autonomies, les interdépendances et les régulations ? Quels sont, aujourd'hui, les enjeux et l'état du débat en matière d'autonomie et de régulation ? La journée se clôturera par un exposé liant les questions traitées dans les différents ateliers.

PROGRAMME

Séance plénière du matin 09h00 – 12h15

- Introduction : *Pierre Reman (UCL)*
- L'autonomie : un concept polysémique : *Vincent de Coorebyter (CRISP)*
- Autonomie et régulation dans un système d'interdépendance : *Bernard Delvaux (UCL)*
- Formes anciennes et nouvelles de régulation et paradigme du « système de production scolaire» : *Christian Maroy (UCL)*

Ateliers : première session 13h30 – 14h45

1. L'enseignement face aux autres secteurs : *Donat Carlier (CCFEE) et Abraham Franssen (FUSL)*
2. Les PO face aux syndicats : *Xavier Delgrange (FUSL-ULB) et Marc Zune (UCL)*
3. Les établissements face aux réseaux et à l'Etat : *Hugues Draelants (UCL) et Vincent Dupriez (UCL)*
4. Les familles face à l'école : *Danielle Mouraux*

Ateliers : seconde session 15h00 – 16h15

5. Les PO et leurs fédérations face à l'Etat : *Anne Van Haecht (ULB)*
6. Les enseignants face aux inspecteurs et conseillers : *Vincent Carette (ULB) et Jean-Pierre Darimont (SeGEC)*
7. Les établissements face aux autres établissements : *Francis Littré (UMons)*
8. Les élèves face à l'école : *Marie Verhoeven (UCL)*

Séance plénière de clôture : 16h30 – 17h00

- Autonomies et régulations en tension : *Luc Van Campenhoudt (FUSL)*
- Poursuivre le débat : *Pierre Reman (UCL)*

LES ATELIERS

1re session (13h30-14h45)

1. L'enseignement face aux autres secteurs

Comment l'enseignement a-t-il vu son autonomie évoluer par rapport à d'autres secteurs ? Comment le monde enseignant gère-t-il ses multiples rapports et interdépendances avec les professionnels des autres secteurs que sont par exemple l'économie et l'emploi, l'éducation permanente et la formation professionnelle, l'aide à la jeunesse, la Justice ou les asbl extra-scolaires ?

2. Les PO face aux syndicats

Le rapprochement des statuts des enseignants des différents réseaux a-t-il transformé les relations sociales entre PO et syndicats ? L'autonomie des PO en a-t-elle été affectée ? La capacité des syndicats d'intervenir au plan local a-t-elle été renforcée ? Comment les deux parties envisagent-elles de concilier droits des enseignants et autonomie des PO ?

3. Les établissements face aux réseaux et à l'Etat

Les établissements sont cadrés par des normes, des incitants, des évaluations,… Comment ont évolué les rapports qu'entretiennent les établissements avec les autorités centrales, les fédérations de PO ou les PO gérant de multiples établissements ? Comment les uns et les autres définissent-ils les enjeux de leur relation, et quelles positions défendent-ils ?

4. Les familles face à l'école

La rencontre des familles et de l'école provoque souvent des chocs de culture et de pouvoir, variables selon les milieux sociaux. Alors que les familles peuvent se sentir envahies par l'école et ses normes, celle-ci, en retour, peut ressentir une pression croissante des familles. En quels termes les acteurs définissent-ils les enjeux des relations école-familles ?

2e session (15h15-16h30)

5. Les PO et leurs fédérations face à l'Etat

Les rapports entre les instances de réseaux et les PO ont évolué de manière différente dans chacun des réseaux. D'autres évolutions ont affecté les relations entre réseaux, de même que les rapports entre ceux-ci et les autorités de la Communauté. Quels sont les enjeux actuels et les positionnements des divers acteurs ?

6. Les enseignants face aux inspecteurs et conseillers

On dit souvent que l'enseignant est maître dans sa classe ou que l'école est une organisation faiblement coordonnée. Simultanément, les enseignants se plaignent tantôt d'un manque de soutien, tantôt d'un surcroît de prescriptions et de contrôle. Comment interpréter l'évolution de relations entre les enseignants et ceux qui les accompagnent et les cadrent ?

7. Les établissements face aux autres établissements

Les établissements sont implantés dans des territoires. Ils y interagissent avec de multiples acteurs et notamment avec les autres établissements, potentiels concurrents ou partenaires. Comment évoluent les modes de régulation de ces interdépendances et les autonomies respectives des uns et des autres ? Quels modèles de régulation sont envisagés ?

8. Les élèves face à l'école

L'école est appelée à développer l'autonomie des élèves mais aussi à parier sur l'autonomie des élèves dans le processus d'apprentissage. Dans le même temps, l'école se plaint de l'absence de conformation des jeunes à leur « métier » d'élève. Comment évolue l'autonomie des élèves ? Comment les divers acteurs se positionnent-ils par rapport à cette question ?

Rens. : *Viviane Faucon : 071/20.25.25*

Inscriptions *sur http://www.uclouvain.be/cirtes*